
Le difficile arrimage de la Loi sur l'assurance automobile avec les lois fiscales et les régimes de sécurité sociale

Daniel Gardner et André Lareau*

En contraste avec l'approche bien établie des tribunaux de droit commun en matière de traitement fiscal des dommages-intérêts pour une victime de préjudice corporel, l'impact du droit fiscal est parfois plus confus dans le cas des régimes étatiques d'indemnisation, tel le régime d'assurance-automobile du Québec.

En vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) est calculée en retranchant du revenu brut de la victime les impôts fédéraux et provinciaux qui auraient été dus, ainsi que les cotisations au régime de rentes et d'assurance-emploi. L'IRR ainsi accordée n'est donc pas imposable, car l'impact fiscal a déjà été pris en compte.

Cependant, les dispositions législatives et réglementaires qui établissent la non-imposition de l'IRR recèlent bon nombre de lacunes et d'incohérences. Le travailleur blessé indemnisé par la CSST est nettement désavantagé sur le plan fiscal par rapport à la victime d'un accident d'automobile indemnisée par la SAAQ. Par ailleurs, une rédaction législative plus claire pourrait confirmer l'absence d'obligation des organismes d'indemnisation de faire des retenues à la source sur les montants qu'ils octroient. De plus, les indemnités reçues peuvent faire obstacle à la possibilité pour la victime de recevoir des prestations d'assurance-emploi, ainsi que de cotiser au régime de rentes, ce qui la désavantagera lors de sa retraite. Enfin, le traitement fiscal des indemnités pour préjudice non pécuniaire, de l'indemnisation des victimes par ricochet, ainsi que des remboursements de frais et de services dispensés par un tiers, s'avère parfois confus et inéquitable. Il serait opportun de revoir les dispositions législatives et réglementaires en question afin de corriger ces lacunes.

In contrast with the courts' well-established approach to tax treatment of compensatory damages for a victim of bodily harm recovering under private law, the impact of tax law is sometimes less certain in the case of state compensatory regimes such as the automobile insurance regime of Quebec.

Under the *Automobile Insurance Act*, income replacement indemnities (IRIs) are calculated by deducting federal and provincial taxes, as well as the pension and employment insurance contributions that would have been payable, from the victim's gross income. IRIs thus granted are not taxable, because the impact of taxes has already been factored in.

The legislative provisions and regulations that establish non-taxation of the IRI reveal, however, significant gaps and incoherences. The injured worker compensated by the CSST is markedly disadvantaged from a tax perspective vis-à-vis the victim of an automobile accident compensated by the SAAQ. Moreover, a clearer legislative provision would confirm that compensatory organizations have no obligation to make deductions at source from the amounts granted. Furthermore, compensation received may make it impossible for a victim to receive employment insurance benefits, as well as to contribute to a pension plan, which will prove a disadvantage on retirement. Finally, the tax treatment of compensation for non-monetary harm, of compensation for ricochet victims, and of reimbursement of costs and services provided by a third party is sometimes confused and inequitable. It would be appropriate to review the relevant legislative and regulatory provisions to correct these deficiencies.

* Daniel Gardner, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. André Lareau, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

© Revue de droit de McGill 2001

McGill Law Journal 2001

Mode de référence : (2001) 46 R.D. McGill 373

To be cited as: (2001) 46 McGill L.J. 373

Introduction

I. Partie préliminaire : La situation en droit commun

- A. *L'impact de l'impôt sur le revenu*
- B. *L'impact du régime de rentes du Québec*
- C. *L'impact du régime d'assurance-emploi*

II. L'indemnité de remplacement du revenu

- A. *Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu*
 - 1. La détermination du revenu brut de la victime
 - 2. Le calcul proprement dit de l'indemnité
- B. *La non-imposition de la somme reçue*
- C. *La logique de l'exemption fiscale*
- D. *Les conséquences du régime actuel sur le fardeau fiscal de la victime*
- E. *Les retenues à la source et l'impôt*
- F. *Les retenues à la source et les régimes de sécurité sociale*
 - 1. La situation actuelle
 - 2. L'impact des indemnités d'assurance-automobile sur les prestations d'assurance-emploi de la victime
 - 3. L'impact des indemnités d'assurance-automobile sur les revenus de retraite de la victime

III. Les autres indemnités et remboursements de frais

- A. *L'indemnité pour préjudice non pécuniaire*
 - 1. La non-imposition de la somme reçue
 - 2. Les revenus générés par la somme reçue
- B. *Le remboursement des frais encourus par la victime*
- C. *Les indemnités versées aux victimes par ricochet*
- D. *Les services dispensés par un tiers*
 - 1. Le cas visé par l'article 83.5 de la *Loi sur l'assurance automobile*
 - 2. Le cas visé par l'article 79 de la *Loi sur l'assurance automobile*

Conclusion

Introduction

Au Canada, les règles fiscales applicables aux montants alloués par les tribunaux pour compenser un préjudice corporel, de même que la prise en compte des régimes sociaux, posent d'épineux problèmes aux experts et, en définitive, aux juges qui doivent établir la quotité des dommages-intérêts accordés à la victime. La situation semble beaucoup plus simple lorsqu'un régime étatique d'indemnisation sans égard à la responsabilité, comme celui qui existe en matière d'accidents d'automobile au Québec, au Manitoba et en Saskatchewan, remplace le processus de droit commun. L'objectif principal du présent texte est d'explorer plus à fond les liens parfois confus qui existent entre la fiscalité, les régimes de sécurité sociale et les systèmes étatiques d'indemnisation. Cela permettra de proposer des modifications législatives visant à clarifier les conséquences de la réception d'une indemnité par une victime ou par ses proches.

L'objet de notre étude portera principalement sur la *Loi sur l'assurance automobile*¹, puisque son champ d'application couvre par définition la même variété de victimes que celles visées par le droit commun. Cependant, la loi manitobaine, largement inspirée de la législation québécoise en ce qui concerne les accidents d'automobile, fera l'objet d'une attention particulière. De plus, les règles applicables aux victimes d'accidents du travail et d'actes criminels, ainsi que les solutions retenues en droit comparé, seront mises à contribution en cas d'insuffisance ou d'incohérence des dispositions applicables aux victimes d'accidents d'automobile. Seront ici analysées non seulement les règles fiscales proprement dites, mais aussi l'impact du régime fédéral d'assurance-emploi et de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*².

Avant d'aller plus loin, un bref rappel des solutions présentement retenues en droit commun s'impose pour éclaircir le contexte général des relations entre le fisc et les victimes de préjudice corporel et, notamment, les écueils qui sont évités par l'implantation d'un régime étatique d'indemnisation. Nous pourrions ensuite examiner la situation des victimes d'accidents d'automobile à partir d'une étude des diverses indemnités offertes par le régime québécois.

¹ L.R.Q. c. A-25 [ci-après *LAA*].

² L.R.Q. c. R-9.

I. Partie préliminaire : La situation en droit commun

A. L'impact de l'impôt sur le revenu

La règle fondamentale en la matière est bien résumée dans la phrase qui suit :

Tous les montants reçus par un contribuable ou une personne à sa charge, selon le cas, admissibles comme dommages-intérêts particuliers ou généraux pour blessures ou décès seront exclus du revenu, même s'ils ont été établis d'après les pertes de revenus du contribuable à l'égard de qui ils ont été versés³.

Les difficultés d'ordre fiscal résultent non pas de l'application de cette règle de base, mais plutôt du mode de paiement de l'indemnité utilisé par les tribunaux canadiens : la somme forfaitaire⁴. En effet, le juge qui octroie une indemnité à la victime doit tenir compte du fait que le capital alloué pourra être investi et générer des revenus ; il ne peut donc se limiter à multiplier le montant annuel de base par un chiffre représentant la période d'indemnisation envisagée, sous peine de surindemniser la victime. Cette prise en considération des revenus d'investissement (de même que des effets de l'inflation future) se nomme processus d'actualisation et est strictement encadré par le législateur québécois⁵. Or, les taux d'intérêts utilisés pour déterminer ces taux d'actualisation sont des taux *bruts*, c'est-à-dire avant impôts. C'est ici que la situation de la victime devient intenable : la règle de la non-imposition du capital octroyé en compensation d'un préjudice corporel ne s'étend pas aux revenus générés par l'investissement de ce capital, de telle sorte que chaque dollar d'impôt payé sur ces revenus d'investissement entraîne une perte équivalente pour la victime, puisque ces revenus bruts étaient considérés comme acquis et ont servi à réduire le capital octroyé par le biais du processus d'actualisation.

Lorsque la Cour suprême a rendu sa trilogie d'arrêts en matière de préjudice corporel en 1978, les problèmes à régler étaient tellement nombreux que la question

³ M.R.N., Bulletin d'interprétation IT-365R2, «Dommages-intérêts, indemnités et recettes semblables» (8 mai 1987) au para. 2. Le ministère du Revenu du Québec a adopté la même position dans le Bulletin d'interprétation IMP-28-2/R1, «Montants à titre d'indemnité pour dommages d'ordre physique ou moral en raison de blessures ou décès» (20 novembre 1990) au para. 2.

⁴ Au Québec, voir art. 1616 al. 1 C.c.Q. Dans le reste du Canada, cela découle d'une règle de common law aux origines incertaines : voir *Watkins c. Olafson*, [1989] 2 R.C.S. 750 à la p. 758 et s., [1989] 6 W.W.R. 481, 61 D.L.R. (4^e) 577 (Man.) [ci-après *Watkins* avec renvois aux R.C.S.].

⁵ Voir art. 1614 C.c.Q. Depuis l'entrée en vigueur du décret d'application mentionné dans cet article, en 1997, les taux d'actualisation sont établis à 2% pour les pertes de nature salariale et à 3,25% «pour les autres pertes résultant de l'inflation» : *Règlement d'application de l'article 1614 du Code civil sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel*, D.271-97, 5 mars 1997, G.O.Q. 1997.II.1449. La plupart des autres provinces canadiennes ont fixé législativement un ou des taux d'actualisation en ce domaine.

fiscale n'a pu être analysée en profondeur⁶. Mais, à mesure qu'une certaine uniformité se développait sur d'autres aspects du processus d'indemnisation (notamment sur la question de l'actualisation), le problème fiscal devint peu à peu le grand sujet de débats en la matière, en raison de la situation inéquitable qui en résultait pour la victime. En 1989, la Cour suprême revint sur sa position antérieure et conclut «que l'avis de notre Cour dans la trilogie n'interdit pas de tenir compte de l'effet de l'impôt sur l'indemnité à accorder pour le coût des soins futurs, pourvu que la preuve le justifie»⁷. Cet arrêt est à l'origine de la provision pour impôts (*tax gross-up*), coût additionnel imposé au défendeur et largement décrié par les assureurs de dommages. Il s'agit d'un facteur important dans le gain de popularité de la transaction à paiements différés (*structured settlement*), mode de règlement hors-cour d'un litige qui permet d'éviter les impacts fiscaux pour toutes les parties en cause.

Cependant, cette reconnaissance des incidences fiscales dans l'octroi d'une indemnité pour préjudice corporel est limitée de deux façons. D'une part, la provision pour impôts ne concerne que le poste «dépenses extraordinaires futures» (ou soins futurs) et ne vise pas la perte de capacité de gains de la victime. Dans l'arrêt *Watkins*, Madame le juge McLachlin distingue explicitement ces deux postes d'indemnisation et réaffirme l'autorité d'un arrêt antérieur concernant le refus de prendre en considération l'impact fiscal dans le second cas⁸. D'autre part, on note un net désintéret de la part des plaideurs et des juges relativement à cette question. En fait, au Québec, on recense autant de décisions qui refusent encore aujourd'hui de tenir compte des incidences fiscales sur le poste «dépenses extraordinaires futures» que de jugements accordant une provision pour impôts à la victime⁹. La dernière partie de la citation de l'arrêt *Watkins* rapportée ci-dessus («pourvu que la preuve le justifie») semble vouloir devenir une voie de sortie élégante pour certains juristes peu conscients du tort ainsi causé à la victime. Un parallèle peut être tracé entre la

⁶ Voir *Andrews c. Grand & Toy of Alberta*, [1978] 2 R.C.S. 229 aux pp. 259-60, [1978] 1 W.W.R. 577, 83 D.L.R. (3^e) 452 (Alta.).

⁷ *Watkins*, *supra* note 4 à la p. 766.

⁸ Voir *ibid.* à la p. 767. Pourtant, le maintien de la position établie un quart de siècle plus tôt dans *R. c. Jennings*, [1966] R.C.S. 532, 57 D.L.R. (2^e) 644 (Ont.) [ci-après *Jennings*], nous semble fortement critiquable, ne serait-ce que parce que le but visé était alors de ne pas pénaliser la victime en calculant son indemnité sur la base d'un revenu *net* (et non brut), à une époque où le processus d'actualisation (et donc la prise en compte des revenus d'investissement du capital alloué) était encore inconnu des juristes. Sur toute cette question, voir D. Gardner, *L'évaluation du préjudice corporel*, Cowansville (Qc.), Yvon Blais, 1994 aux pp. 368-77.

⁹ Pour deux exemples très éclairants de cette pratique, voir *Poulin c. Prat*, [1995] R.J.Q. 2923 à la p. 2954, [1995] R.R.A. 1160 (C.S.), inf. sur ce point par [1997] R.J.Q. 2669 à la p. 2694, [1997] R.R.A. 959 (C.A.); *Tu c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada* (1999), [2000] R.J.Q. 170 à la p. 195, [2000] R.R.A. 195 (C.S.), pourvoi à la C.A. autorisé.

situation faite à ces dernières victimes et celle qui fut longtemps imposée à la bénéficiaire d'une pension alimentaire¹⁰.

On voit donc que le versement d'une indemnité sous forme forfaitaire se révèle peu adapté au cadre fiscal à l'intérieur duquel devra évoluer la victime d'un préjudice corporel. L'imposition des revenus d'investissement provenant du capital octroyé (traités par le fisc comme n'importe quel revenu¹¹) a entraîné l'émergence d'une jurisprudence en matière de responsabilité civile dont la logique est discutable. En adoptant principalement la rente comme mécanisme d'indemnisation, les organismes chargés d'indemniser les victimes d'accidents d'automobile semblent avoir réglé à la source le problème vécu en droit commun, car on a ainsi éliminé la possibilité d'investir un montant forfaitaire. Cependant, les règles fiscales applicables aux indemnités reçues de ces organismes ne sont pas toutes claires et exemptes d'ambiguïté.

¹⁰ Dans l'affaire *R. c. Thibaudeau*, [1995] 2 R.C.S. 627, 124 D.L.R. (4^e) 449, 12 R.F.L. (4^e) 1 [renvois aux R.C.S.], bien que la majorité n'ait pas donné raison à la contribuable qui tentait de faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e supp.), c. 1 [telle qu'amendée, ci-après *LIR*], exigeant l'inclusion dans son revenu de la pension alimentaire, les juges Cory et Iacobucci ont néanmoins reconnu les aspects potentiellement lacunaires des tribunaux civils lorsque placés dans un contexte d'application de la législation fiscale :

Le montant du revenu imposable en vertu des al. 56(1)b) et 60b) est déterminé par le jugement de divorce ou de séparation et, à moins que le régime du droit familial fonctionne mal, le montant de la prestation alimentaire des enfants comprendra les calculs de majoration pour tenir compte de l'impôt que l'ex-conjoint bénéficiaire devra payer sur ce revenu. S'il y a un transfert disproportionné de l'impôt à payer entre les anciens conjoints (comme ce semble être le cas pour Mme Thibaudeau), la responsabilité n'en incombe pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais au régime du droit de la famille et aux procédures dont résultent les ordonnances alimentaires. Ce régime prévoit des moyens de réexaminer les ordonnances alimentaires qui, par erreur, n'ont pas tenu compte des conséquences fiscales des versements de pension (*ibid.* à la p. 703).

Madame le juge McLachlin, dissidente, ajoutait :

La preuve indique qu'en pratique, le droit familial ne parvient pas et ne peut parvenir à rectifier l'inégalité créée par le régime déduction/inclusion. L'incidence fiscale n'est pas toujours considérée par les tribunaux et, lorsqu'elle l'est, l'ajustement est rarement suffisant pour couvrir l'impôt additionnel que le parent gardien doit payer en raison du régime déduction/inclusion (*ibid.* à la p. 719).

¹¹ Sauf en ce qui concerne la victime âgée de 21 ans et moins, qui peut faire fructifier son indemnité jusqu'à cet âge sans aucune incidence fiscale : *LIR*, *ibid.*, al. 81(1)g.1) ; *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3, art. 494 [ci-après *LQ*].

B. L'impact du régime de rentes du Québec

L'octroi de dommages-intérêts pour les pertes salariales passées et futures pose le problème de l'incidence sur les revenus de retraite de la victime. Des blessures graves, entraînant souvent une longue période d'indemnisation, empêcheront celle-ci de se constituer un fonds de retraite, puisque la somme reçue ne se qualifie pas au titre de «revenu gagné» permettant la création d'un régime enregistré d'épargne-retraite¹². De plus, le congé forcé de cotisation au régime de rentes du Québec, pendant la période d'invalidité de la victime, aura pour effet de réduire les prestations calculées en vertu de ce régime.

Confrontés à ce problème, les tribunaux font preuve de beaucoup de retenue, le plus souvent au détriment de la victime. En cas de blessures non permanentes, entraînant une incapacité temporaire de travail, l'impact de la période d'invalidité sur les revenus de retraite n'est tout simplement pas considéré aux fins du calcul de l'indemnité dans l'immense majorité des cas¹³. En cas d'incapacité permanente, le tribunal bonifiera parfois le salaire de base retenu d'un pourcentage variant entre 5 et 10%¹⁴, mais il n'est pas rare que le jugement soit silencieux sur ce point¹⁵. Cette situation s'explique aisément : dans un système où le juge doit tenter de prédire les revenus futurs de la victime et la date de sa retraite du marché du travail, la prise en compte du régime de retraite apparaît comme un aspect secondaire dans la difficile tâche qui pèse sur ses épaules.

C. L'impact du régime d'assurance-emploi

Le régime fédéral d'assurance-emploi fait l'objet de peu d'attention dans le cadre d'un procès de droit commun. Le plus souvent, les probabilités futures de chômage sont prises en considération dans la détermination des aléas reliés au travail et servent alors à diminuer le montant des pertes salariales autrement déterminé. Dans ce cas, le tribunal ne traite à peu près jamais de l'atténuation de cet aléa par la possibilité d'obtenir des prestations d'assurance-emploi. Cependant, puisque la plupart des jugements refusent aujourd'hui de procéder à un abattement pour les aléas reliés au

¹² La définition de «revenu gagné» comprend généralement et de façon non limitative le revenu tiré d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise, certains revenus de biens, les pensions alimentaires imposables et les prestations d'invalidité payées en vertu du Régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pensions : voir *LIR, ibid.*, para. 146(1).

¹³ On peut cependant souligner que l'indemnisation des pertes salariales sur la base du revenu *brut* permet de réparer en partie cet oubli.

¹⁴ Voir par ex. *Bouliane c. Commission scolaire de Charlesbourg*, [1984] C.S. 323 à la p. 344 [ci-après *Bouliane*]. Il est à noter que cette bonification du salaire de base tient alors compte de *tous* les avantages sociaux (assurance-salaire, protection dentaire, etc.).

¹⁵ Voir, pour un exemple d'intervention de la Cour d'appel sur ce point, *Ouellette c. Tardif*, [2000] R.J.Q. 1386 aux para. 64-69 (C.A.) (salaire de base augmenté de 10 000\$).

travail, «compte tenu de l'équivalence vraisemblable des aléas positifs et négatifs»¹⁶, il ne s'agit certainement pas d'un aspect majeur du processus d'évaluation.

L'impact du régime d'assurance-emploi n'est vraiment considéré que dans l'hypothèse où la victime était en chômage au moment de l'accident, ou encore lorsqu'elle a vécu de fréquentes périodes de non-emploi avant son accident. Le tribunal pourra alors additionner les revenus d'emploi de la victime et les prestations reçues pour établir, sur une base annuelle, la moyenne de la rémunération qui servira de base à l'évaluation des pertes salariales futures¹⁷.

Enfin, le fardeau financier supplémentaire que doit supporter la victime en raison de l'existence du régime d'assurance-emploi n'a jamais, sauf erreur, été étudié dans une décision québécoise. Pourtant, la victime qui, à même son indemnité censée couvrir les dépenses extraordinaires futures, engage un préposé pour veiller sur elle, devra nécessairement payer des cotisations au régime fédéral à titre d'employeur pour cet employé. La dépense supplémentaire qui en résulte pour la victime représente un autre coût caché dans le processus d'indemnisation. Ce problème étant également susceptible de toucher la victime d'un accident d'automobile, nous y reviendrons dans la deuxième partie du présent texte, la première partie étant consacrée à l'analyse du type d'indemnité qui nécessite les développements les plus importants.

II. L'indemnité de remplacement du revenu

D'entrée de jeu, on peut signaler qu'aucune incertitude ne plane en ce qui concerne les revenus d'investissement générés par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à même les primes d'assurance perçues des automobilistes québécois : à titre de société d'État, celle-ci n'a pas à payer d'impôts sur ces revenus¹⁸.

Portons maintenant notre attention sur le récipiendaire de l'indemnité de remplacement du revenu ainsi que sur la question des retenues à la source.

A. Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu

La *Loi sur l'assurance automobile* reconnaît une série d'hypothèses où la victime d'un accident d'automobile peut avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu (IRR), établie en fonction de sa situation personnelle au moment de l'accident : travailleur à temps plein¹⁹, à temps partiel ou de façon temporaire²⁰, sans

¹⁶ *Bouliane*, *supra* note 14 à la p. 349.

¹⁷ Voir *Cadorette c. Ferland*, J.E. 83-18 à la p. 26 (C.S.).

¹⁸ Voir *LIR*, *supra* note 10, al. 149(1)d) ; *LI*, *supra* note 11, art. 985.

¹⁹ Voir *LAA*, *supra* note 1, art. 13-17.

emploi²¹, étudiant de 16 ans et plus²², enfant de moins de 16 ans²³ et enfin personne âgée de 64 ans et plus²⁴. Pour les fins du présent texte, il n'est pas utile d'exposer en détail chacune de ces situations, puisque le *mode de calcul* de l'IRR est identique pour toutes les catégories de victimes.

La section IV, chapitre II du titre II de la loi regroupe les dispositions relatives au calcul de l'IRR. L'article 51 édicte que l'indemnité est égale à 90% du revenu net de la victime. Ce revenu *net* est atteint à partir de son revenu *brut* (réel ou présumé), duquel on retranche certains montants qui seront examinés un peu plus loin²⁵. La première étape consiste donc à identifier le revenu brut qui servira de base de calcul à l'indemnité.

1. La détermination du revenu brut de la victime

À ce niveau, on constate que le *Règlement sur le revenu*²⁶, tout en utilisant des concepts connus dans les législations fiscales, en donne une signification qui s'en éloigne parfois de manière importante. Par exemple, l'article 4 du règlement édicte que le revenu d'entreprise correspond substantiellement au concept utilisé en fiscalité en prévoyant notamment la déduction des dépenses encourues par la victime pour gagner ce revenu. Parmi ces déductions, la dépense d'amortissement n'est cependant pas prise en compte, ce qui implique la fixation d'un revenu plus élevé aux fins de la loi. L'utilisation de certains concepts fiscaux, jumelée à des dérogations applicables à des situations précises, contribue cependant à semer la confusion dans l'interprétation et l'application de la loi. C'est ainsi qu'en cherchant à appliquer le principe de l'interprétation large et libérale d'une loi remédiatrice, les tribunaux ont été amenés à avantager certaines victimes par rapport à la situation qu'elles avaient déclarée aux autorités fiscales.

Si l'on peut comprendre que les dividendes reçus par la victime puissent servir à bonifier son revenu²⁷, on s'étonne de la facilité avec laquelle le voile corporatif est soulevé lorsqu'il s'agit d'imputer à la victime une portion des profits de la corporation

²⁰ Voir *ibid.*, art. 18-22.

²¹ Voir *ibid.*, art. 23-26.

²² Voir *ibid.*, art. 27-33.

²³ Voir *ibid.*, art. 34-39.

²⁴ Voir *ibid.*, art. 40-43.

²⁵ Voir la partie II.A.2, ci-dessous.

²⁶ R.R.Q. 1981, c. A-25, r. 11.

²⁷ Voir *Assurance-automobile* — 37, [1987] C.A.S. 804 (dividende versé à titre de mode de rémunération participatoire); voir aussi *Assurance-automobile* — 31, [1988] C.A.S. 837 à la p. 841 (dividendes reçus «de façon habituelle depuis trois ans»).

dont elle est l'actionnaire unique²⁸. Une décision antérieure nous semble plus conforme en retenant «comme base de ses revenus, celle-là même que l'appelant avait identifiée aux fins fiscales»²⁹.

Par ailleurs, il a été jugé que la déduction du salaire payé par un travailleur autonome à son épouse devait être ignorée aux fins du calcul de son revenu d'entreprise³⁰. Une requête en révision de cette décision fut heureusement accueillie³¹, puisque le résultat initial donnait lieu à une augmentation artificielle du revenu brut de la victime, qui avait pourtant profité d'une diminution d'impôt par le biais d'un fractionnement de revenus avec sa conjointe.

Suivant la même tendance, il nous semble que l'approche des tribunaux face au travail au noir constitue une sorte d'encouragement qui cadre assez mal avec la tendance actuelle des autorités gouvernementales visant à endiguer cette pratique. En effet, nous ne pouvons passer sous silence la décision qui mentionne que «[l]a sanction qu'une personne pourra encourir de la part du ministère du Revenu pour ne pas avoir déclaré des revenus ne rend pas impossible la compilation de tels revenus en matière d'accidents d'automobile»³². Compte tenu de ce laxisme jurisprudentiel, il nous apparaît souhaitable que le législateur intervienne pour mieux baliser les composantes du revenu servant à calculer une IRR.

Finalement, la tendance à interpréter de façon large et libérale le *Règlement sur le revenu* ne permet toutefois pas que l'IRR reçoive à l'occasion d'un premier accident

²⁸ Voir *Assurance-automobile* — 22, [1996] C.A.S. 300 à la p. 302 ; voir aussi *Affaires sociales* — 164, [1999] T.A.Q. 21 à la p. 24 : «le fait de s'incorporer pour des fins fiscales et demeurer malgré tout l'*alter ego* de la compagnie incorporée ne doit pas porter préjudice à la victime d'un accident dont [la] situation financière demeure précaire». Cette dernière solution n'est pas appliquée lorsque la victime ne détient que 50% des actions de la compagnie : voir *Assurance-automobile* — 45, [1996] C.A.S. 741 à la p. 745.

²⁹ *Assurance-automobile* — 25 (25 mars 1996), AA-61037 à la p. 3 (C.A.S.), où la victime voulait ajouter à son revenu les profits nets avant impôt de la compagnie dont il était le seul actionnaire.

³⁰ Voir *Assurance-automobile* — 15, [1989] C.A.S. 542 à la p. 543.

³¹ Voir *Assurance-automobile* — 47, [1990] C.A.S. 833 à la p. 835 : «[l]es dépenses faites en vue de gagner un revenu doivent être nécessairement déduites des revenus d'entreprise. Il n'y a pas lieu de créer une exception pour les revenus familiaux d'entreprise».

³² *Assurance-automobile* — 39, [1988] C.A.S. 889 à la p. 893 (pourboires non déclarés) ; voir aussi *Assurance-automobile* — 36, [1994] C.A.S. 637 aux pp. 640-41 (honoraires d'un travail autonome non déclarés) ; voir toutefois *Assurance-automobile* — 14, [1990] C.A.S. 220 à la p. 223 : «celui qui travaille au noir ou ne déclare pas ses revenus de travail, en tout ou en partie, à l'impôt s'expose à des difficultés certaines dans la mesure où cela lui est pratiquement impossible par la suite d'obtenir une corroboration de ses prétentions».

d'automobile puisse être comptabilisée à titre de *revenu d'emploi* pour calculer l'IRR payable en raison d'un deuxième accident³³.

2. Le calcul proprement dit de l'indemnité

L'indemnité de remplacement du revenu correspond à 90% du revenu net de la victime³⁴. Ce revenu net est atteint en retranchant de son revenu brut un montant formé du total des sommes suivantes : les impôts fédéral et provincial ainsi que les cotisations aux régimes d'assurance-emploi et de la Régie des rentes du Québec, «le tout calculé de la manière prévue par règlement», comme l'indique la fin du premier alinéa de l'article 52 LAA³⁵. L'article 53 complète le tableau en édictant que «la Société tient compte du nombre de personnes à charge au moment de l'accident» pour fixer le montant des déductions énoncées à l'article précédent.

Dans le calcul du revenu net, l'impôt qui doit être retranché du revenu brut est calculé selon l'article 12 du règlement. Or, il est clair que plus l'impôt est faible, plus le revenu net de la victime et donc son IRR seront élevés. Pour les fins du calcul de cet impôt, le règlement pose des hypothèses qui peuvent ne pas correspondre à la réalité fiscale. Par exemple, lorsque la victime a un conjoint ou une personne à charge, le règlement prévoit que le revenu du conjoint ou de la personne à charge *ne doit pas* être pris en compte dans le calcul de cette exemption. Ainsi, les crédits fiscaux peuvent être non disponibles aux fins fiscales, tout en étant accordés aux fins du calcul de l'IRR.

Nous avons recensé une décision où la victime, une personne mariée ayant un enfant à sa charge, contestait l'IRR déterminée par la SAAQ au motif qu'elle avait été calculée en retenant *deux* personnes à charge alors qu'elle prétendait que son mari n'était pas une personne à charge, puisque son revenu ne permettait pas à la victime de bénéficier de l'exemption de conjoint³⁶. La victime prétendait que l'interprétation de la SAAQ entraînait une baisse de l'IRR et que les exemptions auraient dû être calculées seulement à l'égard de son enfant, seule personne véritablement à sa charge. La Commission lui a donné tort au motif que le mode de calcul utilisé par la SAAQ était conforme à la loi et aux règlements puisque le conjoint constitue une personne à charge selon l'article 2 LAA même lorsque, pour les fins de la déclaration de revenus, cette exemption n'a pu être utilisée en raison du revenu de ce conjoint. Au-delà du résultat de ce jugement, on constate que la victime, à l'instar du tribunal, ne semble pas avoir saisi qu'une décision contraire aurait entraîné une *diminution* de son IRR : en réduisant le nombre de personnes à charge, le montant des impôts servant à

³³ Voir *Assurance-automobile* — 32, [1993] C.A.S. 257.

³⁴ Voir LAA, *supra* note 1, art. 51.

³⁵ Le règlement en question est le *Règlement sur le revenu*, *supra* note 26.

³⁶ Voir *Assurance-automobile* — 105, [1997] C.A.S. 664.

déterminer son revenu net aurait augmenté, ce qui aurait entraîné un revenu disponible moins élevé et, par conséquent, une IRR plus faible.

Cette dernière décision est représentative de la situation des victimes d'accidents d'automobile : dans la grande majorité des cas, les règles servant à déterminer l'IRR sont à l'avantage de la victime par rapport au traitement de ses revenus en vertu des lois fiscales.

En opposition avec cette tendance visant à favoriser la victime dans le calcul de son IRR, on constate que le soutien de famille comptant plusieurs enfants en bas âge risque d'être pénalisé lorsqu'il subit un accident d'automobile. En effet, les frais de garde d'enfants ne font pas partie des déductions permises aux fins du calcul du revenu net, de telle sorte que le montant d'impôt qui doit être déduit afin de déterminer le revenu net calculé en vertu de l'article 12 du *Règlement sur le revenu* sera plus élevé que le montant réel payable et que, par conséquent, l'IRR payable à la victime sera indûment diminuée. Nous sommes conscients du fait que la loi ne peut permettre un calcul personnalisé du montant d'impôt payable par chaque victime aux fins de la détermination de son revenu net et qu'ainsi, il n'est pas question de prendre en considération toutes les déductions possibles dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de la loi. Toutefois, les frais de garde d'enfants constituent une dépense importante pour les familles et le bénéfice fiscal qui s'y rattache n'est nullement négligeable, surtout lorsque la victime ne profite pas du programme de garderie à 5\$ offert à certains enfants québécois. En effet, lorsque la garde d'enfants s'effectue en dehors du cadre de ce programme, le Québec accorde un crédit remboursable pouvant atteindre 75% de la dépense effectuée, de telle sorte que, une fois ce crédit jumelé à la déduction fédérale, l'aide gouvernementale peut atteindre 90% de la dépense effectuée.

Alors que l'IRR vise à replacer la victime dans une position économique semblable à celle où elle se trouvait avant l'accident, sous réserve de certains plafonds, il est clair que l'absence de prise en compte de l'épargne fiscale occasionnée par cette dépense avant l'accident crée un grave préjudice à la victime, puisqu'elle recevra une IRR amputée et qu'elle devra possiblement encourir les mêmes frais de garde au cours de la période d'indemnisation. On notera que le remboursement de frais de garde par la SAAQ prévu à l'article 83 LAA ne vient aucunement corriger cette situation, puisque les frais remboursables sont ceux que la victime «engage en raison de l'accident», c'est-à-dire les frais *excédant* les dépenses normalement engagées avant l'accident.

Par ailleurs, seul le parent ayant le revenu le plus élevé est autorisé à se prévaloir du bénéfice fiscal découlant des frais de garde encourus. La loi permet toutefois un assouplissement lorsque l'un des parents est atteint d'une incapacité majeure pour une

période minimale de deux semaines³⁷. C'est ainsi que, malgré la présence de l'un des parents à la maison pour une certaine période en raison d'un accident, l'autre parent pourra bénéficier de la déduction ou du crédit d'impôt. Cet assouplissement n'est malheureusement pas applicable à la famille monoparentale. En effet, le bénéfice fiscal attaché aux frais de garde est disponible dans la mesure où ces frais permettent de gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise ou d'exercer une fonction reconnue par la loi³⁸. En l'absence de conjoint apte à exercer une telle fonction, le chef de famille monoparentale qui doit cesser toute occupation en raison d'un accident d'automobile doit engager des frais de garde sans l'aide fiscale de l'État ; au surplus, le calcul de son IRR ne prend pas en compte l'épargne d'impôt dont elle bénéficiait avant l'accident³⁹. Cette situation est carrément inacceptable.

B. La non-imposition de la somme reçue

Il ne semble pas faire de doute que l'IRR reçue par la victime sous forme de rente bimensuelle⁴⁰ ne constitue pas un revenu. Puisque les impôts ont déjà été retranchés par la SAAQ dans le cadre du calcul de l'indemnité, il serait inéquitable de réduire une seconde fois l'indemnité par une inclusion dans le revenu de la victime. C'est effectivement la position adoptée par le législateur fédéral, mais on peut s'interroger sur le cadre législatif présentement en vigueur.

En vertu de l'alinéa 81(1)q) *LIR*, ne sera pas considéré comme un revenu «une somme versée à un particulier à titre d'indemnité en vertu d'une disposition, précisée par règlement, de la législation provinciale». Le règlement en cause est le *Règlement 6501*⁴¹, qui traite bien, au sous-alinéa j)(ii), de la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec⁴². Toutefois, les numéros d'articles de loi mentionnés à ce règlement font référence à l'*ancienne* version de cette loi, c'est-à-dire celle existant avant la réforme de 1989 qui a entraîné une renumérotation majeure de ses dispositions ! Simple problème de concordance ? Cela reste à voir, puisqu'aucune disposition législative ne

³⁷ Voir *LIR*, *supra* note 10, para. 63(2) ; voir aussi *LI*, *supra* note 11, art. 129.8.70.

³⁸ Voir sur ce point la définition de «frais de garde d'enfants», *LIR*, *ibid.*, para. 63(3) ; *LI*, *ibid.*, art. 129.8.67.

³⁹ Cette problématique ne se pose qu'au niveau fédéral lorsque le système de garderies à 5\$ est utilisé puisque, dans un tel cas, aucune aide fiscale québécoise n'est accordée à la victime alors que ces frais de 5\$ sont déduits au niveau fédéral.

⁴⁰ Voir *LAA*, *supra* note 1, art. 83.20.

⁴¹ *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., c. 945, art. 6501 [ci-après *Règlement 6501*].

⁴² C'est en vertu de ce même *Règlement 6501*, *ibid.*, sous-al. j)(i), que les indemnités versées en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q. c. I-6, sont exemptées d'imposition.

semble permettre en l'espèce de substituer le nouveau numéro d'article à l'ancien⁴³. De plus, la théorie du «renvoi fermé» implique que le renvoi, dans un texte de loi fédéral, à une disposition législative provinciale ne lie le fédéral qu'en ce qui concerne la version *existante* de la disposition provinciale au moment de l'adoption de la loi fédérale⁴⁴. On pourrait cependant échapper à ce problème par une analyse fonctionnelle du texte de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du règlement précité. Comme le souligne P.-A. Côté : «Même si la tendance dominante en jurisprudence a pu être, dans le passé, de tenir les renvois pour fermés, il est important de souligner que cette conclusion n'a jamais été la seule possible : tout doit dépendre dans chaque cas de la nature et de la raison d'être du renvoi»⁴⁵.

Indépendamment de ce problème de concordance, on notera que le *Règlement 6501* ne fait aucunement mention de la *Loi sur la société d'assurance publique du Manitoba*⁴⁶, loi en vigueur depuis le 1^{er} mars 1994 et qui a reproduit l'immense majorité des dispositions de la loi québécoise, notamment en ce qui concerne le mode de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu. Il en résulte que toutes les IRR versées par l'organisme manitobain depuis 1994 sont théoriquement imposables, puisque l'alinéa 81(1)q) *LIR* exige la mention explicite du texte législatif dans le règlement afférent. Le même problème existe au Québec en matière de programme de vaccination, pour la «victime d'un préjudice corporel suite à une immunisation volontaire contre une maladie déterminée par règlement ou suite à une immunisation obligatoire déterminée en vertu de l'article 8»⁴⁷. Cette victime, qui est indemnisée «sans égard à la responsabilité de quiconque»⁴⁸ à même le fonds consolidé du revenu, reçoit les indemnités prévues par la *Loi sur l'assurance automobile*⁴⁹. En l'absence de mention de la *Loi sur la protection de la santé publique* dans le *Règlement 6501*, les indemnités versées sous forme de rente seraient théoriquement imposables, même si les impôts ont été retranchés lors du calcul de l'IRR de la victime.

⁴³ La *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 40(2), indique bien que «[l]es renvois à un texte ou à ses mentions sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée», mais cette disposition ne s'applique qu'aux textes législatifs *fédéraux* en raison de la définition explicite du terme «texte» à l'art. 2 de la loi.

⁴⁴ Voir par ex. *Québec (Ministre du Revenu) c. Lerner*, [1975] C.A. 844 (résumé).

⁴⁵ P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Cowansville (Qc.), Yvon Blais, 1999 à la p. 99. Il ajoute que «[l']omission de faire les modifications de concordance qu'impose une renumérotation ne devrait pas justifier qu'on prive une loi de ses effets» : *ibid.* à la p. 102.

⁴⁶ C.P.L.M. c. P215, mod. par S.M. 1993, c. 36. Les dispositions de la loi manitobaine relatives au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, identiques à celles de la *LAA*, *supra* note 1, sont les art. 111-12.

⁴⁷ *Loi sur la protection de la santé publique*, L.R.Q. c. P-35, art. 16.2, en vigueur depuis 1985.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Voir *ibid.*, art. 16.3.

Bref, les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont gravement déficientes en ce qui concerne la non-imposition des sommes reçues à titre d'IRR par la victime d'un accident d'automobile ou d'un programme d'immunisation. Plutôt que de procéder par voie réglementaire en identifiant nominalement les dispositions de la législation provinciale visée, avec les risques d'erreur et d'absence de mise à jour que cela comporte, il serait préférable d'amender directement le texte de la loi fédérale pour prévoir, à l'instar de la *Loi sur les impôts*, que les rentes versées aux victimes d'accidents d'automobile sont d'abord incluses au revenu du bénéficiaire pour ensuite être déduites dans le calcul de son revenu imposable⁵⁰.

C. La logique de l'exemption fiscale

Au-delà de ce problème de rédaction législative, une question fondamentale se pose : pourquoi le fisc accepte-t-il d'exempter d'imposition toutes ces IRR, que ce soit pour les victimes d'accidents du travail ou d'automobile ? Pourquoi permettre à des organismes telles la SAAQ et la CSST d'épargner des dizaines de millions de dollars en versant des indemnités diminuées des impôts autrement payables ? Si ces indemnités représentent bien le *remplacement d'un revenu* et que ce revenu aurait été autrement imposable, n'eut été de l'accident, pourquoi le fisc se prive-t-il de telles entrées de fonds ?

La question n'est pas purement académique. En Nouvelle-Zélande, où un système universel de *no-fault* est en vigueur, l'IRR représente 80% du revenu *brut* de la victime et est imposable comme n'importe quel autre revenu⁵¹. De même, le gouvernement fédéral australien a choisi d'imposer les indemnités versées en vertu d'un régime provincial ou territorial d'indemnisation des victimes de la route. Si l'on prend l'exemple de l'État de Victoria, doté du plus important régime de *no-fault* de l'Australie, on constate que l'indemnité de remplacement du revenu payable au cours des 18 premiers mois suivant l'accident est pleinement imposable⁵². Pour éviter l'imposition des indemnités de remplacement du revenu des victimes les plus gravement blessées, le législateur de l'État de Victoria a qualifié de «*loss of earning*»

⁵⁰ Nous reviendrons plus loin sur la solution québécoise et sur l'importance d'employer cette technique d'inclusion/déduction pour le revenu du bénéficiaire : voir la partie II.D, ci-dessous.

⁵¹ Voir *Accident Rehabilitation and Compensation Insurance Act 1992 (N.Z.)*, 1992, c. 4, art. 38-39 (N.-Z.).

⁵² Voir *Transport Accident Act (Vic.)*, 1986, c. 3, art. 44 (2)a) ; voir *Tinkler c. FCT* (1979), 29 A.L.R. 663, 40 F.L.R. 116 (F.C. Aus.), sur le caractère imposable de l'indemnité pour «*loss of earnings*».

capacity» les pertes salariales indemnisées au-delà de ces 18 premiers mois, et la jurisprudence a alors reconnu le caractère non imposable de cette seconde catégorie⁵³.

Ce genre d'opération de déguisement n'est heureusement pas nécessaire au Canada et les autorités fiscales ont, à notre avis, pris la bonne décision en acceptant d'exempter d'imposition les indemnités de remplacement du revenu. Il faut se rappeler que les régimes étatiques de *no-fault*, que ce soit en matière d'accidents du travail ou d'automobile, ont été créés pour régler un problème social important : l'impossibilité, pour une proportion importante de ces victimes, d'être indemnisées en raison de l'absence de solvabilité du défendeur ou de la difficulté de prouver sa faute. Ces victimes non indemnisées se retrouvent généralement à la charge de l'État, qui y trouve son compte en appuyant des systèmes qui assurent une indemnisation à toutes les victimes. De plus, les risques bien réels de dilapidation d'une somme forfaitaire (et donc de retour aux crochets de l'État) sont réglés par ces régimes, qui indemnisent principalement la victime sous forme de rente. Enfin, et il s'agit probablement là du motif principal, la position des autorités fiscales s'inscrit dans la foulée de la non-imposition des indemnités pour préjudice corporel accordées par les tribunaux de droit commun ; il serait en effet inéquitable que la victime d'un préjudice corporel soumise au droit commun reçoive une somme forfaitaire libre d'impôt, alors que celle recevant une rente d'un régime étatique d'indemnisation soit imposée. Une telle position est également en harmonie avec celle adoptée en France⁵⁴ et aux États-Unis⁵⁵, de même qu'en matière de transaction à paiements différés (*structured settlement*), où les sommes reçues par la victime en vertu de la transaction ne sont pas imposables⁵⁶. Toutefois, il serait souhaitable que la non-imposition des paiements de rente

⁵³ *Commissioner of Taxation (Cth) c. Slaven* (1984), 1 F.C.R. 11, 52 A.L.R. 81, 15 A.T.R. 242 (F.C. Aus.). On reconnaît ici l'influence de l'arrêt canadien *Jennings*, *supra* note 8, sur la distinction entre perte de revenus (*loss of earnings*) et perte de capacité de gains (*loss of earning capacity*).

⁵⁴ Voir Y. Lambert-Faivre, *Droit du dommage corporel*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1996 aux pp. 196-97, où l'auteure indique que le principe de l'imposition de la rente versée à la victime d'un accident de la circulation fait l'objet d'un nombre grandissant d'exceptions par le biais de circulaires administratives du ministère des Finances. Il est intéressant de noter qu'en vertu de l'art. 81, al. 8 du *Code général des impôts*, sont «affranchi[es] de l'impôt [...] [l]es indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit» [nos italiques]. Tout comme au Canada, la situation est donc beaucoup plus claire en ce qui concerne le régime plus ancien des accidents du travail.

⁵⁵ Voir *Internal Revenue Code*, 26 U.S.C. § 104 (a) (2000).

⁵⁶ Voir Bulletin d'interprétation IT-365R2, *supra* note 3 au para. 5. Suivant la même logique mais cette fois-ci à l'inverse, les autorités fiscales australiennes refusent d'exempter d'impôt les montants reçus dans le cadre d'une telle transaction, malgré les pressions de plus en plus nombreuses pour une modification de cette pratique : Victoria Parliament, Australia, Law Reform Committee, *The Legal Liability of Health Service Providers : Final Report*, Melbourne, 1997, recommandation n° 6, en ligne : Parliament of Victoria <<http://www.parliament.vic.gov.au/lawreform/hea/title.html>> (date d'accès : 27 février 2001).

apparaît clairement dans le texte de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et non dans des dispositions réglementaires dont la mise à jour est aléatoire.

D. Les conséquences du régime actuel sur le fardeau fiscal de la victime

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁵⁷ représente l'autre grand régime québécois d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Si la quotité et le mode de calcul de certaines indemnités peuvent différer entre cette loi et la *Loi sur l'assurance automobile*⁵⁸, la détermination de l'IRR (90% du revenu net de la victime) et le montant maximal du revenu brut servant à calculer cette IRR sont identiques dans les deux cas.

D'un strict point de vue fiscal, la victime d'un accident du travail est pourtant désavantagée par rapport à la victime d'un accident d'automobile. Bien que le travailleur blessé ne soit pas imposé sur l'IRR reçue de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), il doit inclure à sa déclaration de revenus les prestations reçues à ce titre, étant entendu qu'il a droit à une déduction équivalente dans la détermination de son revenu imposable⁵⁹. La victime de la route, quant à elle, n'a pas à procéder de cette façon puisque la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne l'y oblige pas : aucune inclusion, aucune déduction. En conséquence, la somme reçue par cette dernière victime n'est pas prise en compte dans le calcul de son revenu et l'avantagera, par rapport à sa situation antérieure, pour toute une série de prestations et crédits d'impôts dont le mode de calcul est fonction de son revenu (prestation fiscale pour enfants, crédit d'impôt pour TPS, crédits d'impôts personnels). Cela signifie que, contrairement au travailleur indemnisé par la CSST, la victime d'un accident d'automobile peut avoir droit à des prestations et crédits d'impôts accrus par rapport à sa situation avant l'accident, même si son patrimoine s'est enrichi en cours d'année du total des IRR reçues de la SAAQ.

L'impact financier pour le travailleur blessé apparaît totalement inéquitable par rapport à la situation de la victime de la route, et est amplifié dans une situation où ce travailleur a été victime, pendant ses heures de travail, d'un accident d'automobile : en vertu de l'article 83.63 *LAA*, cette victime n'a d'autre choix que de s'adresser à la CSST pour obtenir les prestations prévues par la *LATMP*, avec les conséquences fiscales que nous venons d'exposer. Ainsi, le chauffeur de taxi victime d'un accident

⁵⁷ L.R.Q. c. A-3.001 [ci-après *LATMP*].

⁵⁸ Par exemple, l'indemnité pour préjudice non pécuniaire est plus généreuse dans la *LAA*, *supra* note 1 ; en revanche, les indemnités de décès au conjoint sont plus intéressantes dans la *LATMP*, *ibid.*

⁵⁹ Inclusion en vertu de l'al. 56(1)v) *LIR*, *supra* note 10, correspondant à l'art. 311k.1) *LI*, *supra* note 11 ; déduction d'un montant équivalent en vertu du sous-al. 110(1)f)(ii) *LIR*, *ibid.*, correspondant à l'art. 725b) *LI*, *ibid.*

d'automobile bénéficiera de prestations fiscales et crédits d'impôts différents selon que l'accident a eu lieu pendant ses heures de travail (*LATMP* applicable) ou en dehors de ces heures (*LAA* applicable).

À notre avis, l'inclusion de la rente au revenu du bénéficiaire revêt une certaine logique, puisqu'elle constitue un mécanisme de remplacement du revenu qui contribue à l'accroissement du patrimoine de la victime. Or, il est injuste de ne pas tenir compte de cet «enrichissement» dans le calcul des prestations versées à la victime en vertu de programmes sociaux qui visent justement à aider certaines personnes économiquement défavorisées. La combinaison de l'une ou plusieurs de ces prestations et d'une IRR est susceptible d'entraîner une surindemnisation de la victime.

Cette situation a été bien comprise par le législateur québécois, qui a choisi de se démarquer de son homologue fédéral. La *Loi sur les impôts* a ainsi été modifiée en 1997 afin d'uniformiser la fiscalité applicable lors de la réception de rentes payées en compensation d'un préjudice corporel⁶⁰. Dorénavant, la rente versée par la SAAQ (ainsi que celle reçue en vertu d'un autre régime) doit être incluse au revenu du bénéficiaire. Par ailleurs, afin d'éviter qu'un impôt ne soit payable sur cette somme, une déduction équivalente est prévue dans le calcul du revenu imposable⁶¹. Cette technique inclusion/déduction n'a aucun impact sur l'impôt payable par la victime, mais occasionne une augmentation de son revenu qui reflète mieux son «enrichissement» réel et, du même coup, une réduction de certains bénéfices sociaux. À titre d'exemple, puisque les allocations familiales⁶² payées depuis le 1^{er} septembre 1997 sont établies en fonction du revenu familial, elles sont modifiées à la baisse par la réception d'une rente en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Dans un souci d'équité fiscale, le législateur fédéral devrait modifier sa législation applicable lors de la réception d'une IRR en vertu d'un régime étatique d'indemnisation, en s'inspirant de la modification apportée au Québec en 1997.

⁶⁰ Voir *Loi modifiant de nouveau la loi sur les impôts, la loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions*, L.Q. 1997, c. 85, art. 60, modifiant L.R.Q. c. 1-3, en ajoutant l'al. 311 k.2) *LI*, *ibid.* Les al. k.3) et k.4) prévoient la même solution pour les rentes versées en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme*, L.R.Q. c. C-20, et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q. c. I-6. La *Loi sur la protection de la santé publique*, *supra* note 47, n'est pas visée par ces modifications, peut-être parce que la rente versée à la victime d'un programme d'immunisation est celle prévue par la *LAA*, *supra* note 1 (à laquelle nous renvoie l'art. 16.3 de la *Loi sur la protection de la santé publique*, *ibid.*) et que le législateur considère alors qu'elle est visée par l'al. 311 k.2) *LI*, *ibid.*

⁶¹ Voir *LI*, *ibid.*, al. 725(b.1), également ajouté en 1997.

⁶² Voir *Loi sur les prestations familiales*, L.R.Q. c. P-19.1.

E. Les retenues à la source et l'impôt

Outre les questions portant sur le fardeau fiscal lié à la réception d'une IRR, on remarque que la SAAQ devient le payeur de sommes qui sont ou qui peuvent être assimilées à du revenu. Le paragraphe 153(1) *LIR* prévoit que toute personne qui verse au cours d'une année d'imposition un traitement, salaire ou autre rémunération, de même qu'un paiement de rente, doit effectuer les déductions à la source prévues par la loi. Qu'en est-il des sommes versées par la SAAQ à titre d'indemnité de remplacement du revenu ? Est-elle visée par cette obligation lorsqu'elle effectue un tel paiement ? À l'heure actuelle, la SAAQ n'effectue pas cette retenue. Est-elle justifiée d'agir ainsi ?

Rappelons que l'alinéa 81(1)q) *LIR*, par le biais du *Règlement 6501*, prévoit que les sommes versées en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* sont exclues du calcul du revenu du bénéficiaire de la somme ; le corollaire logique voudrait donc que les retenues n'aient pas à être effectuées lorsqu'aucun impôt n'est payable, puisque l'objectif de telles retenues est de faciliter la tâche du ministère du Revenu dans la perception de ces impôts.

Tel qu'indiqué, les retenues d'impôt doivent être effectuées notamment à l'égard de sommes payées pour un «traitement, salaire ou autre rémunération». La somme reçue de la SAAQ constitue-t-elle un «traitement ou salaire» ? En d'autres termes, cette somme est-elle tirée d'une charge ou d'un emploi ? La définition de l'expression «traitement ou salaire» n'exige pas que la somme soit payée par l'employeur ; toutefois, on y indique qu'il s'agit ici du «revenu que tire un contribuable d'une charge ou d'un emploi»⁶³. D'entrée de jeu, nous constatons qu'une somme peut se qualifier à titre de salaire alors même que la somme n'est pas payée par l'employeur. Ainsi, l'indemnité versée par la SAAQ pourrait se qualifier de traitement ou salaire si les autres conditions étaient réunies. Or, la même définition de «traitement ou salaire» précise que c'est du *revenu* tiré d'une charge ou d'un emploi dont il faut tenir compte. Puisqu'une somme est un revenu dans la mesure où elle doit être incluse à un des alinéas de l'article 3 de la loi, et que la rente versée par la SAAQ est expressément exclue du revenu en vertu de l'alinéa 81(1)q), elle ne fait pas partie des inclusions de l'article 3 et, partant, ne peut être qualifiée de traitement ou salaire.

La somme constitue-t-elle une autre forme de rémunération⁶⁴ requérant ainsi la retenue à la source ? Elle constitue certes une indemnité dont la quotité est établie à partir du revenu (réel ou présumé) de la victime ; toutefois, le montant reçu représente une compensation ou indemnité de remplacement de revenu qui ne constitue nullement une rémunération. Par ailleurs, afin d'être éligible à recevoir cette

⁶³ *LIR*, *supra* note 10, art. 248.

⁶⁴ Ce terme est défini au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, *supra* note 41, para. 100(1) ; toutefois, cette définition ne s'applique pas aux fins du para. 153(1) *LIR*, *ibid.*

indemnité, le bénéficiaire ne doit pas exercer son emploi pendant cette période. La somme reçue de la SAAQ ne peut donc pas constituer une rémunération.

Par ailleurs, et ainsi que le prévoit la *Loi sur l'assurance automobile*, l'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente⁶⁵ ; or, l'alinéa 153(1)f) *LIR* précise que le paiement de rente est assujéti à la déduction à la source. Toutefois, cette rente constitue un paiement visé au *Règlement 6501* et ne fait donc l'objet d'aucune inclusion au revenu, de telle sorte que le bénéficiaire n'est redevable d'aucun impôt sur ce paiement. Pourquoi alors une déduction à la source devrait-elle être effectuée sur une somme qui ne génère aucun impôt payable ? La réponse à cette question se trouve dans les règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, puisque le paragraphe 153(1) de la loi précise que la somme qui doit être retenue est celle fixée selon les modalités réglementaires ; or, les règlements 100 et suivants prévoient que les seules rentes assujéties à la retenue sont celles payées en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, de telle sorte que la rente versée par la SAAQ n'est pas assujéti à la retenue à la source⁶⁶.

À notre avis, cette conclusion, bien que logique, n'est pas à l'abri de critiques, puisque le paragraphe 153(1) édicte que la somme qui doit être retenue par le payeur doit être fixée selon les modalités réglementaires et au moment fixé par règlement. Ainsi, le règlement ne devrait pas restreindre le champ d'application de la loi qui précise que les rentes sont sujettes à la retenue à la source ; il devrait simplement fixer le montant de la retenue et le moment du paiement de la remise au Receveur général. Pour plus de certitude, le paragraphe 153(1) *LIR* devrait être modifié afin de prévoir que le payeur d'une rente non incluse au revenu du bénéficiaire n'est pas visé par l'obligation d'effectuer des retenues à la source.

F. Les retenues à la source et les régimes de sécurité sociale

1. La situation actuelle

Dans le cadre du régime d'assurance-emploi, l'obligation de retenir à la source incombe à l'employeur, qui est aussi soumis au paiement des cotisations patronales correspondant à 1,4 fois la cotisation ouvrière de ses employés⁶⁷. À titre de sanction, l'employeur qui fait défaut de retenir la contribution de l'employé devient le débiteur personnel de cette somme⁶⁸. La situation étant exactement la même en ce qui concerne

⁶⁵ Voir *LAA*, *supra* note 1, art. 83.20.

⁶⁶ Voir *Règlement de l'impôt sur le revenu*, *supra* note 41.

⁶⁷ Voir *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, c. 23, art. 68.

⁶⁸ Voir *ibid.*, para. 82(4).

le régime de rentes du Québec⁶⁹, nous nous limiterons à commenter ici le régime d'assurance-emploi.

Afin de comprendre l'étendue globale de cette obligation de retenue, nous devons nous référer à plusieurs dispositions législatives et réglementaires. L'article 67 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que la retenue à la source doit être effectuée dans la mesure où il existe une rémunération assurable versée dans le cadre d'un emploi assurable. L'indemnité de remplacement du revenu versée à la victime constitue une forme de rémunération puisqu'elle compense le salaire qui aurait autrement été reçu. Est-elle pour autant une rémunération assurable ? L'article 82 de la loi prévoit ceci : «L'employeur qui paie une rétribution à une personne exerçant à son service un emploi assurable est tenu de retenir sur cette rétribution [...]». Bien entendu, la somme versée à la victime en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* n'est pas assumée par l'employeur, de telle sorte que le premier réflexe serait de conclure que la prestation d'IRR ne constitue pas une rémunération assurable. Il ne s'agit cependant pas de la seule conclusion envisageable.

Tant en matière d'impôt sur le revenu qu'à l'égard de l'assurance-emploi, les obligations de retenue à la source imposées à une personne sont davantage liées au fait que cette personne effectue un versement plutôt qu'à sa qualité d'employeur *per se*. Ainsi, dans la mesure où la victime a conservé le droit à son emploi malgré son accident, la SAAQ pourrait devenir un employeur pour les fins du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*⁷⁰ et être liée par les obligations qui s'y rattachent. D'ailleurs, plusieurs décisions ont été rendues par les tribunaux et il est clair que cette obligation de retenue à la source peut exister même lorsque le payeur n'est pas l'employeur du bénéficiaire de la somme⁷¹. C'est ainsi que l'entrepreneur général d'un chantier de construction qui, voyant les difficultés financières d'un sous-entrepreneur, accepte de payer le salaire des employés du sous-entrepreneur, doit effectuer les retenues à la source car il devient le payeur du salaire, alors même qu'aucun lien d'emploi ne l'unit à la personne qui reçoit le paiement⁷².

Le paragraphe 1(2) du *Règlement sur la rémunération assurable* prévoit clairement que :

⁶⁹ Voir *Loi sur le régime de rentes du Québec*, *supra* note 2, art. 59 (obligation de retenue à la source sur le salaire versé à l'employé), 52 (paiement de la cotisation patronale au régime).

⁷⁰ C.P. 1996-1932, 19 décembre 1996 [ci-après *Règlement sur la rémunération assurable*].

⁷¹ Voir *In Re Bankruptcy of G & G Equipment Corp.* (1973), 74 D.T.C. 6407, [1974] 2 W.W.R. 95 (B.C. S.C.(T.D.)) [ci-après *G & G Equipment*] ; *Soltrac International c. M.R.N.* (1994), 94 D.T.C. 1900, A.C.I. n. 402 (C.I.C.), en ligne : QL (ACI) ; *Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district c. M.R.N.* (1980), 80 D.T.C. 1857, [1980] C.T.C. 2983 (T.R.B.) ; *R. c. Coopers Lybrand, à titre de mandataire de la Banque Mercantile du Canada et de séquestre-gérant de Venus Electric*, [1981] 2 C.F. 196, [1981] C.T.C. 406, 80 D.T.C. 6323 (C.A.).

⁷² Voir *G & G Equipment*, *ibid.*

Pour l'application de la partie IV de la Loi et pour l'application du présent règlement, "employeur" s'entend notamment d'une personne qui verse ou a versé la rémunération d'un assuré pour des services rendus dans l'exercice d'un emploi assurable.

L'article 10 du même règlement précise quant à lui que le paiement de la somme pourrait suffire à assimiler le payeur à un employeur⁷³. Qu'en est-il des sommes versées par la SAAQ ? Puisqu'elles ne sont pas versées en contrepartie d'une *prestation de travail* effectuée par l'assuré et qu'elles ne font pas partie des avantages obtenus dans le cadre de cet emploi, nous concluons qu'aucune retenue à la source ne doit être effectuée par la SAAQ sur les prestations d'IRR versées à la victime.

2. L'impact des indemnités d'assurance-automobile sur les prestations d'assurance-emploi de la victime

Même si les versements d'IRR faits par la SAAQ ne sont pas sujets aux retenues à la source, il ne faut pas conclure que ces paiements n'ont aucun impact en matière d'assurance-emploi. En effet, l'alinéa 35(2)d) de la *Loi sur l'assurance-emploi* précise que, pour les fins du calcul des prestations, devront être prises en compte les indemnités que l'assuré a reçues ou a droit de recevoir «dans le cadre d'un régime d'assurance-automobile prévu par une loi provinciale pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite de blessures corporelles». Ainsi, les sommes versées par la SAAQ à un prestataire d'assurance-emploi au moment de l'accident diminueront ses prestations tout comme si ces sommes étaient du revenu. Toutefois, afin de s'assurer que la victime ne soit pas pénalisée par une diminution des prestations en vertu des deux régimes, cette réduction des prestations d'assurance-emploi ne s'effectuera qu'au niveau de la loi fédérale, la *Loi sur l'assurance automobile* incluant ces prestations d'assurance-emploi dans la détermination de l'IRR de la victime⁷⁴.

La Cour d'appel fédérale s'est penchée sur l'impact de la réception de bénéfices pécuniaires découlant de l'application du régime ontarien applicable aux victimes

⁷³ Règlement sur la rémunération assurable, *supra* note 70, art. 10 :

(1) Lorsque, dans un cas non prévu par le présent règlement, un assuré travaille :

a) soit sous la direction générale ou la surveillance directe d'une personne qui n'est pas son véritable employeur, ou est payé par une telle personne, [...] cette personne est réputée, aux fins de la tenue des registres, du calcul de la rémunération assurable de l'assuré ainsi que du paiement, de la retenue et du versement des cotisations exigibles à cet égard aux termes de la Loi et du présent règlement, être l'employeur de l'assuré conjointement avec le véritable employeur [nos italiques].

⁷⁴ Voir LAA, *supra* note 1, art. 24 para. 2° et 25, al. 2.

d'accidents d'automobile⁷⁵. Deux dispositions ont particulièrement été analysées, soit les paragraphes 12 et 13 du règlement alors en vigueur⁷⁶. Le paragraphe 12 prévoyait le paiement d'une indemnité hebdomadaire au titre de remplacement de revenu pour la victime sur le marché du travail, alors que l'article 13 accordait une somme hebdomadaire fixe (diminuée par tout versement au titre de la perte de revenus) à toute personne assurée souffrant d'un empêchement sérieux à accomplir les tâches essentielles dont elle s'acquittait habituellement. Dans l'affaire *Lalonde*⁷⁷, la question de la qualification de ces prestations était importante : si la somme était versée afin de compenser une perte de revenus, elle aurait réduit la prestation d'assurance-chômage payable à l'assuré, en vertu de l'alinéa 57(2)d) du règlement en vigueur à l'époque. Le conseil arbitral avait vu dans la disposition ontarienne une assurance-salaire en cas d'accident d'automobile, alors que le juge-arbitre avait conclu à une assurance privée, de telle sorte que, en vertu de ces deux décisions, la prestation d'assurance reçue par la victime n'avait aucun impact sur ses prestations d'assurance-chômage. La Cour d'appel fédérale a renversé ces décisions en indiquant, d'une part, que la somme reçue en l'instance était visée par l'article 12 du règlement plutôt que par l'article 13 et que, d'autre part :

L'alinéa 57(2)d) ne s'intéresse pas à la forme que prend l'intervention de l'État : dès que l'indemnité versée à un prestataire l'a été en vertu d'une assurance-automobile régie par l'État provincial qui prescrit le paiement d'une indemnité au titre de perte de salaire, cette indemnité versée a valeur de rémunération pour les fins de l'alinéa 57(2)d) du règlement sur l'assurance-chômage, pourvu, bien sûr, que les autres exigences dudit alinéa aient été rencontrées⁷⁸.

Dans une autre affaire, la même cour a apporté un éclairage intéressant sur ce point lorsqu'elle a indiqué que les tribunaux ne pouvaient conclure à la réduction des prestations d'assurance-emploi aussitôt qu'une somme quelconque était reçue en vertu d'un régime provincial d'assurance-automobile. Après avoir cité quelques décisions, le juge en chef Isaac s'est exprimé ainsi :

Dans toutes ces causes, on a présupposé, à tort selon moi, que tous les paiements effectués en vertu de régimes provinciaux d'assurance sans égard à la responsabilité constituaient une indemnisation pour la perte réelle ou présumée du revenu d'un emploi par suite des blessures corporelles subies lors d'un accident d'automobile. Comme je l'ai indiqué, un examen de la loi provinciale révèle que cette hypothèse est fautive et que certains paiements sont

⁷⁵ Voir *Canada (P.G.) c. Lalonde* (1996), 142 D.L.R. (4^e) 572, 206 N.R. 283 (C.F.A.) [ci-après *Lalonde*].

⁷⁶ Voir R.R.O. 1990, Reg. 672, analysé dans l'affaire *Lalonde*, *ibid.*

⁷⁷ *Supra* note 75.

⁷⁸ *Ibid.* au para. 10. L'al. 57(2)d) est l'ancienne disposition applicable en matière d'assurance-chômage, reprise à l'al. 35(2)d) du règlement actuel.

effectués pour compenser des pertes sans lien avec le revenu. J'estime donc qu'il est nécessaire d'examiner dans chaque cas la loi provinciale applicable pour déterminer l'objet précis effectivement visé par les paiements sans égard à la responsabilité.

Il s'ensuit que, dans le cas où des indemnités versées en vertu d'un régime provincial de prestations sans égard à la responsabilité sont en cause, on ne peut conclure, dans un cas particulier, qu'elles ont été versées pour la perte du revenu d'un emploi par suite d'un accident au sens de l'alinéa 57(2)d) du Règlement qu'après avoir établi, en se reportant à la loi provinciale, l'objet visé par ces indemnités⁷⁹.

Dans cette même affaire *Gall*, la cour a précisé que les indemnités qui modifiaient à la baisse les prestations d'assurance-emploi étaient celles qui compensaient la perte du revenu d'un emploi ou d'une profession, donc celles visées par l'article 12 du règlement ontarien. En revanche, les indemnités accordées sans preuve de perte de revenus, soit celles visées par l'article 13 du même règlement et qui représentent une compensation pour l'incapacité d'accomplir les tâches essentielles de la vie courante, n'ont pas d'impact réducteur sur les prestations d'assurance-emploi. Selon la cour, qui cite alors l'auteur O'Donnell, «[c]e dernier type d'indemnités doit, en théorie, rembourser le prestataire incapable des dépenses qu'il engage pour que d'autres accomplissent des tâches, comme pelleter la neige, tondre la pelouse et nettoyer la maison, sans toutefois être tenu de fournir des reçus, ni de dépenser cet argent»⁸⁰. Pour la cour, le test que les tribunaux doivent appliquer est le suivant :

Selon cette interprétation, la question que le juge-arbitre doit trancher lorsqu'il est saisi d'une demande touchant l'alinéa 57(2)d) n'est pas celle de savoir si les paiements sans égard à la responsabilité prévus au paragraphe 13(1) visent à compenser la douleur et les souffrances, soit la question qu'a examinée le juge-arbitre en l'espèce, mais plutôt celle de savoir s'ils visent ou non à compenser la perte du revenu d'un emploi, que cette perte soit réelle ou présumée. Une réponse affirmative entraînera l'application de l'alinéa 57(2)d). Une réponse négative l'écartera⁸¹.

À la lumière de ce qui précède, nous pouvons conclure que seules les indemnités de remplacement du revenu reçues par un prestataire d'assurance-emploi réduiront ses prestations ; les autres bénéfices payés par la SAAQ, puisqu'ils ne sont pas versés pour compenser une perte de revenus de la victime, n'affecteront nullement les prestations d'assurance-emploi. Par ailleurs, on notera que l'indemnité visée dans

⁷⁹ *Gall c. Canada (P.G.)*, [1995] 2 C.F. 413 à la p. 429, 122 D.L.R. (4^e) 399 (C.A.) [ci-après *Gall* avec renvois aux C.F.].

⁸⁰ *Ibid.* à la p. 426, citant A. O'Donnell, *Automobile Insurance in Ontario*, Toronto, Butterworths, 1991 à la p. 100.

⁸¹ *Gall*, *ibid.* ; voir aussi *Brownell v. Tannahill* (1999), 45 O.R. (3^e) 760, 126 O.A.C. 276 (C. div.), où le juge précise : «I do not see the s. 13(1) benefits as being akin to loss of income» (*ibid.* au para. 10).

l'affaire *Gall* correspondrait, au Québec, au remboursement d'une aide à domicile en vertu de l'article 79 *LAA* et que les prestations d'assurance-emploi reçues par la victime au moment de l'accident n'auraient aucun impact sur ce remboursement.

Au Québec, l'impact du paiement par la SAAQ d'une IRR sur les prestations d'assurance-emploi a été analysé dans une affaire où la victime avait droit de recevoir de son employeur son plein salaire durant la période d'invalidité, étant entendu qu'elle devait lui remettre la prestation reçue de la SAAQ⁸². Peu de temps après la fin de la période d'invalidité, l'emploi prit fin et l'employée déposa une demande de prestations d'assurance-emploi. Afin de déterminer la rémunération assurable, qui sert de fondement au calcul des prestations d'assurance-emploi, le ministre a réduit le revenu de l'employée du montant des prestations versées par la SAAQ puisque ces montants ne constituaient pas de la rémunération mais plutôt des indemnités. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que la rémunération assurable de l'employée ne devait pas être modifiée à la baisse par la réception des indemnités octroyées par la SAAQ, puisqu'elle n'avait pas bénéficié de ces sommes : «[l]a preuve a démontré que l'appelante n'a pas tenté d'augmenter son gain assurable par les montants qu'elle a reçus de la Société d'assurance-automobile du Québec puisqu'elle les a tous remis à son employeur»⁸³.

Dans cette affaire, nous constatons que Madame Girard, en troquant sa prestation de la SAAQ contre du revenu d'emploi, a augmenté considérablement sa facture fiscale puisqu'elle a renoncé à une IRR non imposable afin de recevoir une assurance-salaire imposable. Bien que l'impact négatif de cet échange fût minimisé par l'augmentation des prestations d'assurance-emploi résultant du jugement de la Cour canadienne de l'impôt, il y a fort à parier que la victime n'était pas au courant des conséquences fiscales de cet échange.

Quel fut l'impact pour son employeur de l'encaissement du chèque émis par la SAAQ ? De façon générale, l'application de l'alinéa 81(1)q) *LIR* fait en sorte qu'une telle somme ne soit pas incluse au revenu du bénéficiaire ; en l'espèce, l'employeur (une banque) n'a pu profiter de cette exemption, applicable seulement lorsque la somme est reçue par un *particulier*.

⁸² Voir *Girard c. M.R.N.*, [1998] A.C.I. n° 858 (C.C.I.), en ligne : QL (ACI).

⁸³ *Ibid.* au para. 21. Cette décision nous laisse perplexe puisqu'elle signifie qu'il suffirait de remettre à un tiers une somme reçue afin d'éviter que cette somme n'ait un impact pour le bénéficiaire. Pourtant, la doctrine du «constructive receipt» implique qu'une personne est présumée avoir reçu et bénéficié d'une somme alors même qu'elle n'a pas encaissé le paiement.

3. L'impact des indemnités d'assurance-automobile sur les revenus de retraite de la victime

La victime d'un accident d'automobile qui reçoit une IRR est présentement pénalisée par la législation en vigueur. Puisque l'octroi d'une IRR ne donne lieu à aucune cotisation au régime de rentes du Québec, la période d'indemnisation visée par la *Loi sur l'assurance automobile* est totalement perdue aux fins du calcul de la prestation versée en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*⁸⁴, lorsque la victime atteindra l'âge d'admissibilité à cette prestation. À titre d'exemple, la victime qui a travaillé 20 ans avant de subir un accident d'automobile la rendant incapable d'occuper tout emploi dans l'avenir ne se verra aucunement reconnaître les années où elle a été indemnisée par la SAAQ, lorsque viendra le temps de calculer sa prestation de retraite en vertu du régime québécois. Elle sera même doublement pénalisée, puisque la cotisation présumée au régime de rentes du Québec a été prise en considération pour réduire l'IRR qui lui a été accordée par la SAAQ, comme nous l'avons expliqué précédemment⁸⁵.

Les dispositions actuelles de la *Loi sur l'assurance automobile* corrigent de façon bien incomplète cette inéquité. En vertu de l'article 43 de la loi, la victime qui reçoit déjà une IRR et qui atteint l'âge de 65 ans continue à avoir droit à cette indemnité, cependant réduite du quart annuellement jusqu'à 68 ans, âge à partir duquel la prestation cesse totalement. En d'autres termes, à compter de 68 ans et jusqu'à la fin de ses jours, l'absence de cotisation au régime de rentes pendant la durée de son invalidité privera la victime de prestations dans une proportion équivalente.

La solution du législateur québécois sur ce point est à mettre en opposition avec celle du législateur manitobain. Après avoir adopté une disposition identique à l'article 43 LAA en 1993, ce dernier est intervenu en 1999 pour modifier la règle. Dans un premier temps, les victimes cessent d'avoir droit à leur IRR «le jour de leur soixante-cinquième anniversaire de naissance»⁸⁶. Par la suite, ces victimes sont admissibles à un «revenu de retraite» visant à compenser la période où elles ont été bénéficiaires d'une IRR et n'ont pu cotiser à un régime de retraite⁸⁷. À titre d'exemple, le Manitobain qui occupait un emploi permanent au moment de son accident et qui

⁸⁴ *Supra* note 2 ; voir *Landry c. Régie des rentes du Québec*, [1993] R.D.F.Q. 135 (C.Q.), pour une tentative infructueuse de faire qualifier l'IRR reçue pendant six ans de «salaire admissible» aux fins du calcul de la prestation de retraite de la victime.

⁸⁵ Voir LAA, *supra* note 1, art. 52. Voir la partie II.A.2, ci-dessus, pour l'analyse de cette question.

⁸⁶ *Loi sur la société d'assurance publique du Manitoba*, *supra* note 46, art. 102, mod. par S.M. 1998, c. 46, art. 6.

⁸⁷ *Loi sur la société d'assurance publique du Manitoba*, *ibid.*, art. 103(2). Sujet à des dispositions réglementaires, ce revenu de retraite représente «70% du revenu net de la victime, déterminé en vertu de l'art. 112 dans le cadre du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, moins le montant des autres prestations de pension, le cas échéant, auxquelles la victime a droit».

reçoit une IRR pendant cinq ans, aura droit à un revenu de retraite, en vertu du régime de *no-fault* de cette province, correspondant à environ 10% de son revenu⁸⁸. Bref, la victime d'un accident d'automobile n'est plus pénalisée, au niveau de ses revenus de retraite, pour les années où sa seule source de revenus était constituée de l'IRR versée par l'organisme étatique d'indemnisation. Le défaut de cotiser au régime de pension du Canada, pendant la durée de son incapacité, est compensée par une hausse correspondante de son «revenu de retraite» en vertu de l'article 103 de la loi.

La situation étant exactement la même pour les victimes québécoises d'accidents d'automobile (en remplaçant le régime de pension du Canada par le régime de rentes du Québec), la solution manitobaine pourrait être adoptée ici *mutatis mutandis*⁸⁹. Il s'agit simplement d'une question d'équité qui devrait avoir un effet d'entraînement pour d'autres catégories de personnes actuellement pénalisées par les règles de cotisation au régime de rentes québécois (par exemple la personne qui choisit de rester à la maison pour s'occuper de ses jeunes enfants). Si le législateur refuse de suivre la solution manitobaine, il devra à tout le moins cesser de *réduire* le revenu de la victime des prestations qu'elle aurait été appelée à verser au régime de rentes du Québec. Agir autrement a pour conséquence de pénaliser la victime au moment de l'accident *et* lors de sa retraite du marché du travail.

On notera en terminant que ce problème est atténué pour les victimes d'un accident du travail : l'article 116 *LATMP* prévoit que le travailleur blessé a le droit de continuer à participer au régime de retraite de son employeur et que la CSST assume la part de l'employeur au-delà de la période où ce dernier est tenu d'assumer sa part en vertu de la loi. Cependant, la disposition ne concerne que le régime de retraite de l'employeur : en l'absence d'un tel régime, le travailleur blessé est placé dans la même situation que la victime d'un accident d'automobile en ce qui a trait au régime de rentes du Québec⁹⁰.

⁸⁸ Dans l'hypothèse où chaque année de cotisation au régime de pension du Canada donne droit à une rente de retraite correspondant à 2% du revenu de la personne.

⁸⁹ Une autre solution serait de ne plus réduire le revenu brut de la victime du montant de ses cotisations au régime de rentes, tout en obligeant la SAAQ à verser la cotisation d'employeur pendant la durée de l'incapacité.

⁹⁰ Voir *Gillam et Centre Molson*, [1999] C.L.P. 940 au para. 32 : «[il n'y a] aucune obligation pour la CSST d'effectuer de telles déductions à la source ou de verser des cotisations à la Régie des rentes du Québec, ces obligations n'existant qu'à l'égard d'un employeur ou d'un salarié ou travailleur au sens de cette loi» ; voir aussi *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703, 186 D.L.R. (4^e) 1, 253 N.R. 329 (Man.), où l'absence de contribution au Régime de pension du Canada par une victime d'accident du travail a été jugée non discriminatoire en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15(1), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

III. Les autres indemnités et remboursements de frais

En plus de l'indemnité de remplacement du revenu, la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit le versement d'une foule d'indemnités ou de remboursements de frais qui peuvent être accordés à la victime immédiate, à certaines victimes par ricochet ou à des tiers qui dispensent des services à la victime blessée.

A. L'indemnité pour préjudice non pécuniaire

1. La non-imposition de la somme reçue

L'article 73 de la loi prévoit que la «perte de jouissance de la vie, les douleurs, les souffrances psychiques et les autres inconvénients subis en raison de blessures ou de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique» donnent droit à «une indemnité pour préjudice non pécuniaire». Le montant reçu par la victime à ce titre n'est pas imposable. En effet, à partir du moment où l'indemnité pour préjudice non pécuniaire ne peut aucunement être associée à une perte de revenus ou un avantage relié à un emploi, elle n'entre dans aucune des catégories d'imposition prévues par les législations fiscales et, partant, n'est pas assujettie à l'impôt. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir l'exclusion expresse de cette indemnité⁹¹. De la même façon, et contrairement à la situation applicable en matière d'IRR⁹², la victime d'un programme d'immunisation visé par la *Loi sur la protection de la santé publique* ne pourrait être imposée lors de la réception de son indemnité pour préjudice non pécuniaire, même si le *Règlement 6501* de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exempte pas explicitement cette indemnité d'imposition.

2. Les revenus générés par la somme reçue

Lorsque la *Loi sur l'assurance automobile* a été rédigée en 1977, le maximum payable à titre de préjudice non pécuniaire (fixé à 20 000\$) rendait peu importante la question du traitement fiscal des revenus générés par l'investissement de l'indemnité reçue par la victime. La situation a bien changé depuis. Après avoir été indexé sur la base du taux d'inflation pendant la décennie 1980, ce montant maximum a été porté à 75 000\$ pour 1990, 100 000\$ pour 1991, 125 000\$ pour 1992 et finalement 175 000\$ depuis le premier janvier 2000⁹³. L'indemnité pour préjudice non pécuniaire étant

⁹¹ Le *Règlement 6501*, *supra* note 41, al. f)ii), mentionne pourtant l'art. 44 LAA, *supra* note 1, disposition qui, jusqu'en 1990, prévoyait l'octroi de l'indemnité pour «dommage non pécuniaire».

⁹² Voir la partie II.B, ci-dessus.

⁹³ Voir *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1989, c. 15, art. 1, modifiant L.R.Q. 1977, c. A-25 pour les trois premiers montants ; *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1999, c. 22, art. 15,

versée en un seul montant, on peut facilement imaginer que la victime souhaite investir une partie de la somme reçue. Bien entendu, tout comme pour la personne indemnisée par les tribunaux de droit commun, les revenus d'investissement devront être inclus au revenu.

On pourrait s'interroger sur la situation de la victime âgée de 21 ans et moins. L'exemption prévue à l'alinéa 81(1)g.1) *LIR*, relative aux revenus générés par l'indemnité versée à de jeunes victimes⁹⁴ pour un préjudice corporel, est-elle applicable à la somme reçue pour préjudice non pécuniaire en vertu de l'article 73 *LAA*? Le libellé suffisamment large de l'alinéa 81(1)g.1) *LIR* entraîne selon nous une réponse affirmative, puisque l'on exempt «le revenu pour l'année provenant d'un bien acquis par une personne ou à son profit, soit à titre de compensation accordée pour les dommages physiques ou mentaux que cette personne a subis, soit à la suite d'une action en dommages-intérêts intentée pour de tels dommages» [nos italiques]. L'indemnité versée par la SAAQ constitue bien une «compensation accordée pour les dommages physiques ou mentaux» de la victime, comme cela apparaît à la lecture de l'article 73 *LAA*. La même interprétation est possible en vertu de l'article 494 de la *Loi sur les impôts* du Québec, qui traite de l'«indemnité à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental qu'elle [la victime] a subis» [nos italiques].

B. Le remboursement des frais encourus par la victime

Le chapitre V de la *Loi sur l'assurance automobile* regroupe toute une série de frais qui peuvent être remboursés par la SAAQ à la victime d'un accident d'automobile. Le principe directeur qui doit nous guider dans l'analyse des conséquences fiscales de toutes ces dispositions est le suivant : la victime ne doit inclure à son revenu aucune des sommes reçues en vertu de ce chapitre, puisque ces montants ne font pas partie de l'assiette d'imposition fixée par la loi. En effet, la SAAQ n'est pas l'employeur de son assuré (la victime) et, au surplus, aucune disposition des lois fiscales ne prévoit l'inclusion de ces sommes au revenu du bénéficiaire. On remarque d'ailleurs que la *Loi sur l'assurance automobile* regroupe ces hypothèses dans un chapitre distinct de celui relatif aux indemnités accordées à la victime.

modifiant L.R.Q. 1977, c. A-25, pour le dernier. Ce montant de 175 000\$ sera indexé annuellement sur la base du taux d'inflation de l'année précédente : *LAA*, *supra* note 1, art. 83.34–83.35.

⁹⁴ Pour être plus précis, mentionnons que l'exemption de l'al. 81(1)g.1) *LIR*, *supra* note 10, qui correspond à l'art. 494 *LI*, *supra* note 11, est applicable à l'année d'imposition où la victime atteint l'âge de 21 ans et à toutes les années antérieures.

Les sommes visées au chapitre V de la loi comprennent le «remboursement des frais qu'elle [la victime] engage pour une aide personnelle à domicile»⁹⁵, le remboursement pour certains frais de garde⁹⁶, le remboursement des frais de main d'œuvre pour la victime travaillant «sans rémunération dans une entreprise familiale»⁹⁷, ainsi que tous les frais généraux regroupés à l'article 83.2 de la loi⁹⁸.

En ce qui concerne le remboursement pour frais de garde d'enfants visé par l'article 83, il est important de noter que la victime ne peut bénéficier d'une déduction ou d'un crédit d'impôts pour frais de garde d'enfants alors qu'elle a obtenu un remboursement de la SAAQ pour de tels frais⁹⁹.

Une disposition particulière, introduite en 1989, risque d'avoir un impact fiscal pour la victime. Il s'agit de l'article 83.5, qui prévoit à son deuxième alinéa qu'«une victime qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir, en raison de son accident, des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre à un examen exigé par la Société, a droit à une indemnité si elle a perdu du salaire en raison de cette absence». L'emploi du terme «indemnité» ainsi que la relation directe établie avec le salaire perdu par la victime peut-elle être source d'imposition ? La question se pose d'autant plus que le *Règlement 6501*, adopté en relation avec l'article 81(1)q) *LIR* qui exclut du revenu «une somme versée à un particulier à titre d'indemnité en vertu d'une disposition, précisée par règlement, de la législation provinciale», ne fait aucune mention de cet article 83.5, ni d'une disposition correspondante. À notre avis,

⁹⁵ *LAA*, *supra* note 1, art. 79. Ce remboursement hebdomadaire peut atteindre 624\$ (en dollars de l'an 2000).

⁹⁶ *Ibid.*, art. 83. La disposition s'applique à la victime qui doit, à la suite de l'accident, engager des frais «pour prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit» et prévoit des montants hebdomadaires variant entre 96\$ et 187\$ pour l'an 2000. Il importe de distinguer ce «remboursement» de frais de l'«indemnité pour frais de garde» visée à l'art. 80 de la loi, applicable à la victime qui ne travaillait pas ou n'étudiait pas à l'extérieur au moment de son accident. Cette «indemnité» est versée sans que la victime ait à présenter de reçus et varie entre 311\$ et 425\$ par semaine, selon le nombre de personnes à charge.

⁹⁷ *Ibid.*, art. 83.1. Remboursement hebdomadaire maximal de 623\$ pour l'an 2000.

⁹⁸ Cela comprend, «dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale», les soins médicaux ou paramédicaux, l'achat de prothèses ou d'orthèses ainsi que le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement endommagé dans l'accident (ce dernier item étant inclus dans la définition de «préjudice corporel» visé dans l'art. 2 de la *LAA*, *ibid.*).

⁹⁹ Voir *LIR*, *supra* note 10, al. 63(1)d), qui correspond à *LI*, *supra* note 11, sous-al. 1029.8.69 b)(ii). La loi interdit que le payeur des frais de garde puisse réduire son impôt payable en déduisant ces frais alors qu'ils n'ont pas été «engagés» par lui. Toutefois, si les frais encourus excèdent le remboursement reçu de la SAAQ, la déduction fiscale pourra être demandée pour cette portion excédentaire.

il s'agit d'une faille dans la législation fiscale fédérale qui doit être corrigée pour de simples motifs de sécurité juridique.

Cependant, la situation se présente tout autrement au niveau provincial puisque le *Règlement 488R1*¹⁰⁰ de la *Loi sur les impôts* précise que toutes les «indemnités» versées en vertu du titre II de la *Loi sur l'assurance automobile* sont exclues du calcul du revenu, sauf les paiements de rentes. Comme l'indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 83.5 (qui fait partie du titre II de la loi) est versée de façon ponctuelle en un montant forfaitaire, il ne s'agit pas d'un paiement de rente et, partant, cette indemnité est exclue du revenu de la victime qui la reçoit.

C. Les indemnités versées aux victimes par ricochet

Rédigé en 1977, le texte initial de la *Loi sur l'assurance automobile* a logiquement subi l'influence de la règle de droit commun alors applicable, en vertu de laquelle la victime par ricochet ne pouvait tenter une action pour son propre préjudice en cas de survie de la victime immédiate¹⁰¹. Cela explique l'absence de dispositions concernant l'indemnisation de la victime par ricochet¹⁰².

Cependant, en cas de décès de la victime immédiate, le second alinéa de l'article 6 LAA prévoit qu'«est également considérée comme victime, aux fins de la présente section, la personne qui a droit à une indemnité de décès». En effet, le décès d'une personne dans un accident d'automobile donne droit à une indemnité à son conjoint, à ses personnes à charge, à ses père et mère ou à sa succession, la présence d'un proche de l'une des deux premières catégories faisant perdre le droit à l'indemnité pour les deux dernières. Nous limiterons nos commentaires au conjoint et aux personnes à charge du défunt.

En ce qui concerne le conjoint¹⁰³, l'indemnité forfaitaire peut varier de 49 907\$ à 252 500\$ (en dollars de l'an 2000), selon l'âge de la victime décédée et son revenu au moment du décès¹⁰⁴. Il est intéressant de noter que l'indemnité était auparavant calculée à partir du revenu *net* de la personne décédée et était versée sous forme de rente, ce qui entraînait comme corollaire logique la non-imposition de la somme

¹⁰⁰ *Règlement sur les impôts*, R.R.Q. 1981, c. I-3, r. 1, art. 488R1.

¹⁰¹ Il a fallu attendre 1978 pour que la Cour suprême lève toute ambiguïté sur cette question et reconnaisse le droit du mari de la victime blessée de réclamer ses propres dommages : *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance c. Laurent* (1977), [1978] 1 R.C.S. 605 à la p. 614 et s., 17 N.R. 593, 3 C.C.L.T. 109 (Qc.).

¹⁰² L'art. 6 LAA, *supra* note 1, mentionne «la personne qui subit un préjudice corporel *dans un accident*» [nos italiques], excluant par le fait même la victime par ricochet.

¹⁰³ L'art. 2 LAA, *ibid.*, inclut depuis 1999 le conjoint de fait du même sexe que la personne décédée.

¹⁰⁴ Voir *ibid.*, art. 63, qui renvoie à l'annexe I pour la détermination de l'indemnité.

reçue¹⁰⁵. La réforme de 1989 a totalement changé le mode de détermination de l'indemnité, dorénavant calculée à partir du revenu *brut* du défunt et versée sous forme forfaitaire¹⁰⁶. Ces changements ne sont pas susceptibles de modifier la nature non imposable de cette indemnité. Premièrement, l'absence de concordance exacte entre le texte actuel du *Règlement 6501* et l'article 63 LAA pourrait être contournée en recourant à la technique du renvoi interlégislatif ouvert ou évolutif¹⁰⁷. Deuxièmement, le calcul effectué à partir du revenu brut du défunt n'est pas déterminant à lui seul pour établir son assujettissement à l'impôt : en droit commun, les pertes salariales de la victime sont également calculées sur la base de son revenu brut, ce qui n'a pas empêché les tribunaux de les exempter d'imposition. Enfin, le versement de l'indemnité sous forme forfaitaire fait disparaître la possibilité d'une inclusion au revenu à titre de *rente* imposable.

En ce qui concerne les «personnes à charge» de la victime décédée, généralement ses enfants¹⁰⁸, ceux-ci ont droit à une indemnité forfaitaire en fonction de leur âge (et non plus celui du *de cuius*) au moment de l'accident¹⁰⁹. La non-imposition de l'indemnité reçue ne semble faire aucun doute, puisque celle-ci n'est plus versée sous forme de rente. Pour les motifs déjà mentionnés lors de l'étude de l'indemnité pour préjudice non pécuniaire¹¹⁰, il nous semble également que la victime de 21 ans et moins puisse faire fructifier à l'abri de l'impôt le capital reçu à cette occasion.

D. Les services dispensés par un tiers

Dans l'application du processus d'indemnisation prévu par la loi, plusieurs personnes sont susceptibles de participer à la réadaptation ou aux mesures d'aide prévues pour la victime. On peut penser, par exemple, au physiothérapeute qui dispense des soins visés par l'article 83.2 LAA, à la personne qui garde les enfants de la victime dorénavant incapable de s'acquitter de cette tâche selon l'article 83, à celle qui accompagne la victime dans le cadre de ses traitements selon l'article 83.5, et à celle qui dispense les soins à domicile autorisés en vertu de l'article 79 de la loi.

¹⁰⁵ Voir *ibid.*, art. 37, en vigueur de 1978 à 1990. C'est d'ailleurs l'art. 37(1) que le *Règlement 6501*, *supra* note 41, mentionne en indiquant qu'une telle indemnité est exclue du calcul du revenu du contribuable qui l'a reçue.

¹⁰⁶ L'article 63 LAA, *ibid.*, a été introduit par la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives*, *supra* note 93, art. 1.

¹⁰⁷ Voir la partie II.B, ci-dessus.

¹⁰⁸ La définition de «personnes à charge» de l'art. 2 LAA, *supra* note 1, est cependant plus large et peut, par exemple, viser le conjoint divorcé qui avait droit de recevoir une pension alimentaire au moment du décès.

¹⁰⁹ *Ibid.*, art. 66, et annexe III. Pour l'an 2000, l'indemnité varie de 23 704\$ (pour une personne à charge de 16 ans et plus) à 43 669\$ (si elle est âgée de moins d'un an).

¹¹⁰ Voir la partie III.A.2, ci-dessus.

Il ne fait aucun doute que la personne qui est payée pour dispenser des soins et services, à titre d'employé de la victime ou sur une base d'honoraires, doit inclure à son revenu les sommes reçues. Une décision de la Cour canadienne de l'impôt a appliqué cette règle en statuant que le conjoint de la victime qui dispense les soins à domicile autorisés en vertu de l'article 79 LAA, doit inclure à son revenu la totalité des montants reçus de la SAAQ à cette occasion¹¹¹. En plus de l'argument invoqué par le tribunal en l'espèce¹¹², on pourrait ajouter que ce contribuable n'est pas une «victime» au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* et que les motifs qui militent en faveur de la non-imposition des indemnités versées ne s'appliquent nullement à cette personne qui tire un revenu d'un travail effectué auprès de la victime d'un préjudice corporel.

Les situations visées par les articles 79 (aide à domicile), 83 (frais de garde d'enfants) et 83.1 (remplacement de main d'œuvre dans une entreprise familiale) posent le problème des retenues à la source qui incombent en principe à tout employeur. Tel que nous l'avons expliqué plus tôt¹¹³, de telles retenues doivent être effectuées par le payeur d'un revenu d'emploi même lorsque le payeur n'est pas l'employeur du bénéficiaire de la somme. La jurisprudence est claire sur ce point : l'obligation de retenir à la source, tant en matière d'impôt que d'assurance-emploi, n'est pas liée au titre d'employeur mais découle plutôt de l'acte juridique que constitue le paiement. La première étape consistera donc à qualifier le lien juridique existant entre la victime et ce tiers dispensateur des services, de façon à vérifier l'existence d'un lien employeur-employé entre eux. Dans la mesure où ce lien existe, le payeur du salaire, soit la victime ou la SAAQ, n'aura d'autre choix que de retenir l'impôt à la source ainsi que la portion assurance-emploi de l'employé, en plus de payer la cotisation d'employeur égale à 1,4 fois la cotisation de l'employé.

Si le tiers agit plutôt à titre de travailleur autonome à l'égard de la victime, écartant ainsi le lien d'emploi, aucune retenue semblable ne devra être effectuée par le payeur, puisque nous sommes alors en présence d'un revenu d'entreprise et que, dans une telle situation, le travailleur est le seul responsable du paiement de ses impôts¹¹⁴.

La distinction entre le revenu d'emploi et le revenu d'entreprise est fonction de plusieurs facteurs, dont le lien de subordination existant entre les parties, la réalité

¹¹¹ Voir *Larose c. Canada (P.G.)*, [1999] A.C.I. n° 727, en ligne : QL (ACI).

¹¹² Le juge a basé sa décision sur l'absence de mention de l'art. 79 LAA, *supra* note 1, dans le *Règlement 6501*, *supra* note 41. Cependant, cela ne devrait pas être interprété comme signifiant que toutes les sommes versées par la SAAQ et qui ne sont pas visées par le *Règlement 6501* doivent être automatiquement incluses au revenu du contribuable : on n'a qu'à penser à l'indemnité pour préjudice non pécuniaire. Voir la partie III.A.1, ci-dessus.

¹¹³ Voir les parties II.E et II.F, ci-dessus.

¹¹⁴ Le prestataire des services pourrait cependant, selon les circonstances, être tenu de percevoir de la victime la TPS et la TVQ pour les services rendus.

économique (les risques économiques encourus par le dispensateur des services), le résultat spécifique (le genre de prestation requise de la personne) et l'intégration (dans quelle mesure le dispensateur des services opère sa propre entreprise)¹¹⁵. Dès que nous sommes en présence d'une prestation de services contre rémunération au bénéfice de la victime, la question fiscale doit être analysée et, bien que cela puisse sembler étonnant, même dans une situation où le service est rendu par un proche de la victime.

Dans la mesure où il s'agit d'une prestation à titre d'employé, la deuxième étape du raisonnement consistera à qualifier la nature du paiement effectué. La somme constitue-t-elle une rémunération pour services rendus ou vise-t-elle à rembourser des dépenses encourues dans l'exercice des fonctions de l'employé ? Dans les lignes qui suivent, nous allons examiner deux situations particulières.

1. Le cas visé par l'article 83.5 de la *Loi sur l'assurance automobile*

Il est important de constater la mixité des formes de paiement prévus par la *Loi sur l'assurance automobile* et la pluralité des conséquences fiscales qui peuvent en découler. L'article 83.5 prévoit un paiement au tiers pour services rendus à la victime (accompagnement), lequel sera imposable, de même qu'un remboursement des frais engagés (essence, repas), lequel pourrait ne pas être inclus au revenu si les conditions indiquées ci-après sont réunies.

Si la somme versée à l'«employé» constitue un simple remboursement de dépenses encourues dans le cadre de son travail, aucune retenue à la source ne devra être effectuée à cet égard puisque la somme ne constitue pas un «revenu» pour l'employé. Ainsi, l'article 83.5 *LAA* prévoit notamment le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés par la personne qui accompagne la victime ou qui doit être présente auprès d'elle. Ce résultat sera atteint même si la somme est versée à l'accompagnateur sous forme d'allocation raisonnable de transport et de séjour. Dans cette situation, pour ne pas être imposable, l'allocation visant le déplacement en automobile devra toutefois être calculée en fonction du kilométrage parcouru et non du temps passé en déplacement (sous-alinéa 6(1)b)(x) *LIR*). Ainsi, une allocation de 25 cents le kilomètre ne sera pas imposable, alors qu'une allocation de 50\$ par jour visant à compenser les frais encourus pour l'usage du véhicule devra être incluse au revenu. L'allocation visant le séjour, c'est-à-dire l'hébergement et les repas, ne sera pas incluse au revenu du tiers dans la mesure où les frais sont engagés à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine du lieu de résidence habituel de la victime (sous-alinéa 6(1)b)(vii) *LIR*). À titre d'exemple, si la SAAQ défraie le coût des repas consommés par le tiers alors qu'il doit accompagner, au centre hospitalier

¹¹⁵ Voir G. Lord, J. Sasseville et D. Bruneau, *Les principes de l'imposition au Canada*, 12^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1998 à la p. 109.

de Québec, la victime demeurant à Charlesbourg, cette somme devrait être incluse au revenu de l'accompagnateur et sera soumise à l'obligation d'effectuer les retenues à la source¹¹⁶.

Si la somme est reçue à titre de contrepartie des services rendus à la victime, elle constitue un revenu soumis aux retenues à la source. Ainsi, l'«allocation de disponibilité» qui est versée à un tiers pour accompagner la victime ou être présente auprès d'elle¹¹⁷ sera incluse au revenu du tiers et devrait être l'objet de la retenue à la source par le payeur de la somme.

À l'heure actuelle, il semble que la SAAQ n'effectue aucune retenue à la source à l'égard des paiements faits aux tiers. Quel est le traitement fiscal effectué par les créanciers de ces sommes ? Bien que nous ne possédions aucune information à ce sujet, il est plausible de croire que, compte tenu du contexte dans lequel ces sommes sont versées, les tiers ne se sont jamais préoccupés d'en inclure la portion imposable au revenu. Pour clarifier cette situation et si telle est la volonté du législateur, la loi devrait être modifiée afin de prévoir la non-inclusion de ces montants au revenu du tiers. Un ajout au *Règlement 6501* ne serait toutefois pas suffisant puisque l'alinéa 81(1)q) *LIR*, qui constitue le fondement de ce règlement, ne vise que les sommes versées à titre d'«indemnité» alors que la somme versée au tiers en contrepartie des services rendus ne se qualifie nullement sous ce vocable. La même observation est valable au Québec, puisque l'article 488 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* traite également des «indemnités» accordées en vertu du titre II de la *Loi sur l'assurance automobile*.

2. Le cas visé par l'article 79 de la *Loi sur l'assurance automobile*

La question des soins à domicile dispensés à la victime, selon l'article 79 *LAA*, pose des problèmes accrus puisque c'est à cette dernière qu'incombe normalement l'obligation de payer le tiers qui dispense les services, à moins qu'elle ne demande à la SAAQ d'effectuer le paiement à sa place¹¹⁸. En vertu de cet article 79, il existe donc deux payeurs potentiels pouvant être assujettis à l'obligation d'effectuer les retenues à

¹¹⁶ L'accompagnateur pourrait néanmoins, dans certaines circonstances, avoir droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour les frais encourus tel qu'indiqué aux al. 8(1)h)-h.1) *LIR*, *supra* note 10, correspondant aux art. 63-63.1 *LI*, *supra* note 11.

¹¹⁷ Voir *LAA*, *supra* note 1, art. 83.5 al. 3. Curieusement, les montants établis en 1989 à 50\$ (pour une disponibilité de quatre heures ou moins) et 100\$ (pour une disponibilité de plus de quatre heures) ont été respectivement réduits à 35\$ et 70\$ après le premier août 1996 : *Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*, D.13-96, 27 mars 1996, G.O.Q. 1996.II.2049. De plus, ces montants ne sont pas indexés à partir du taux d'inflation annuel, puisqu'ils n'apparaissent pas dans le texte même de la loi : ils ne sont donc pas visés par *LAA*, *ibid.*, art. 83.34.

¹¹⁸ Voir *LAA*, *ibid.*, art. 83.24.

la source imposées par la loi. Dans la première situation, la victime qui engage un tiers pour lui dispenser des soins à domicile devient l'employeur de cette personne et est assujettie à l'obligation d'effectuer les retenues à la source exigées par la loi. La seconde situation, où la SAAQ effectue le paiement au lieu et place de la victime, est plus problématique.

Une somme versée à titre de rémunération sera assujettie aux retenues à la source si elle constitue un paiement. À ce sujet, notons qu'un certain courant jurisprudentiel semble assimiler à un paiement la remise de la somme par un acteur qui n'agit que comme simple courroie de transmission. La signification du terme *paiement* a fait l'objet d'une remarque intéressante du juge Marceau de la Cour d'appel fédérale, lorsqu'il a refusé d'appliquer cette notion à un notaire qui avait reçu mandat de son client de faire remise des sommes dues dans l'exécution de certains travaux :

L'article 18 du *Règlement sur la perception des cotisations* parle d'une personne qui "paie" un salaire à la place du véritable employeur. Le notaire a-t-il "payé" les salaires des employés de Lévesque à la place de Lévesque lui-même ? Répondre affirmativement ce serait, — si mon analyse de la situation est correcte, — présupposer que le Parlement a utilisé le mot "payer", non pas dans son sens correct et juridique d'exécuter une obligation en vue de l'éteindre, mais dans le sens populaire, totalement incorrect et piteusement analogique de verser une somme d'argent à un créancier en exécution passive des instructions d'un tiers-débiteur. Ce serait aussi attribuer au Parlement une intention qui déferait l'entendement, car alors il faudrait songer à appliquer la disposition, par exemple, au paiement d'une entreprise qui distribue les salaires des employés, au domestique qui remet une somme au jardinier de la maison sur les directives de son maître, au banquier qui honore les chèques qu'un employeur a remis à ses employés. La réponse, à mon sens, est certes négative. Le mot "payer" dans la disposition est pris dans son sens juridique exact, et ceux que la loi veut atteindre sont ceux qui réellement, volontairement et intentionnellement procèdent à un véritable paiement de salaire pour, au nom et à la place de l'employeur, et en vue d'éteindre l'obligation de l'employeur [nos italiques]¹¹⁹.

¹¹⁹ *Canada (P.G.) c. Théorêt* (1988), 99 N.R. 81 aux pp. 109-10, 61 D.L.R. (4^e) 289 (C.F.A.). Voir art. 1553 C.c.Q. Cette distinction ne semble pas avoir été bien saisie par le juge Allard de la Cour canadienne de l'impôt dans la décision *Commission de la construction du Québec c. M.R.N.*, [1993] A.C.I. n° 650, en ligne : QL (ACI), où il indique que la Commission qui remet une somme à un employé à la suite d'une poursuite intentée contre l'employeur en vertu des al. 81a.1) et b) de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q. c. R-20, est, aux fins de l'assurance-chômage en vigueur à l'époque, un employeur réputé puisque c'est elle qui a payé le salarié et qu'il importe peu que l'assuré n'ait pas travaillé sous la surveillance directe ou sous la direction générale de la Commission. Avec respect pour l'opinion du juge Allard, nous croyons que l'acte juridique posé par la Commission lorsqu'elle remet aux employés les sommes recueillies auprès des employeurs ne constitue pas un

Comment qualifier la situation visée par l'article 83.24 LAA, qui prévoit que «[l]es frais visés aux articles 79 [...] peuvent être payés, à la demande de la victime, directement au fournisseur»? À notre avis, la SAAQ constitue l'un des payeurs visés dans la dernière partie de la citation du juge Marceau et doit être assujettie aux obligations statutaires d'un employeur. Contrairement à la situation dans laquelle était placé le notaire Théorêt, c'est bien la SAAQ (et non la victime) qui a fixé l'étendue des soins requis ainsi que la rémunération du dispensateur de ces soins.

Par ailleurs, il convient d'aborder le problème des cotisations patronales au régime des accidents du travail dans le cadre de l'application de l'article 79 LAA. En cette matière, la victime d'un accident d'automobile est présentement désavantagée si les soins lui sont prodigués par un proche qui habite avec elle. En effet, la définition du terme «travailleur» de l'article 2 LATMP exclut «la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier» [nos italiques]. À titre d'exemple, le voisin qui dispense des soins au domicile de la victime ne sera pas considéré comme un travailleur au sens de la LATMP puisqu'il entre dans le cadre de cette exclusion; en conséquence, son employeur (en l'espèce la victime de l'accident d'automobile) ne sera pas tenu de verser la cotisation au régime des accidents du travail. En revanche, si le dispensateur de soins cohabite avec la victime, les conditions de l'exclusion mentionnée ci-dessus ne sont plus remplies, le dispensateur de soins est considéré comme un travailleur et les cotisations à la CSST deviennent en principe exigibles.

Bref, la situation de la victime ayant droit à de l'aide à domicile apparaît complexe en termes de retenues à la source exigées en vertu de diverses lois. Un parallèle pourrait être fait avec les prestataires d'aide de l'État qui doivent souvent procéder à de l'embauche ponctuelle afin de subvenir à leurs besoins. Ce faisant, ces prestataires jouent, bien souvent à leur insu, le rôle d'employeur et sont alors soumis aux mêmes règles de retenues à la source et paiement de cotisations que les autres employeurs. Depuis le budget québécois de l'année 1996-1997, le gouvernement du Québec a mis sur pied un programme visant à alléger les responsabilités de ces prestataires et faciliter le processus administratif de rémunération des auxiliaires qui fournissent des services à certains prestataires de l'État¹²³. En vertu du chèque emploi-service, le prestataire de services est exonéré des tracés administratifs qui incombent

paiement, mais plutôt la simple remise d'une somme perçue par la Commission à leur bénéfice «à titre de mandataire légale»: *Château, compagnie d'assurance c. Commission de la construction du Québec*, [1999] J.Q. n° 5601 au para. 21 (C.A.), en ligne: QL (QJ). Ainsi, lorsque la Commission remet aux employés la somme perçue de l'employeur, elle n'effectue clairement pas un paiement et, partant, aucune retenue à la source ne devrait être effectuée sur cette somme.

¹²³ Voir Québec, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, Québec, Ministère des Finances, 1996 aux pp. 49-50; pour un résumé de ces dispositions budgétaires, voir K. Treff et D.B. Perry, *Finances of the Nation*, Toronto, Canadian Tax Foundation, 1997 aux pp. 2:12-13.

aux employeurs et cette tâche est déléguée au Service de paie Desjardins, à qui il revient dorénavant d'effectuer les retenues à la source nécessaires et les paiements statutaires exigés de tout payeur de rémunération. En vertu d'un des volets de ce programme, le prestataire informe Desjardins du nombre d'heures de travail effectuées par l'employé ; une somme globale, comprenant le salaire brut de l'employé ainsi que les cotisations patronales, est prélevée directement dans le compte du CLSC responsable du prestataire. Par la suite, Desjardins effectue le paiement directement à cet employé en effectuant les retenues statutaires et les cotisations requises de l'employeur.

Il est étonnant de constater que cette façon de procéder n'ait pas encore été étendue aux paiements effectués par la victime d'un accident d'automobile ou encore, à sa demande, par la SAAQ. Un tel processus allégerait le fardeau administratif de ces parties en les libérant des obligations statutaires qui tombent alors sous la responsabilité de l'institution financière¹²¹.

Conclusion

Contrairement à la législation sur les accidents du travail, qui date du début du XX^e siècle, le régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité pour les victimes d'accidents d'automobile a moins d'un quart de siècle d'existence. Cela explique, à notre avis, que l'arrimage entre les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* et les règles fiscales ne soit pas encore tout à fait au point. Au Québec, des progrès sensibles ont été réalisés au cours des dernières années et il est clair que le régime d'assurance automobile est bien connu des légistes du ministère du Revenu. Au niveau fédéral, les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne sont pas à jour en ce qui concerne les renvois à la loi provinciale ; elles sont même carrément déficientes au niveau de l'incidence des prestations reçues de la SAAQ sur les divers crédits d'impôts offerts aux contribuables les moins fortunés. Il est présentement inéquitable que les victimes d'accidents d'automobiles soient avantagées par rapport aux victimes d'accidents du travail.

Cette inadaptation des règles fiscales fédérales peut s'expliquer par le fait que les régimes accordant des indemnités substantielles aux victimes d'accidents d'automobile ne touchent, à l'heure actuelle, qu'environ le tiers de la population canadienne (Québec, Manitoba et Saskatchewan)¹²². Une révision complète des dispositions législatives en

¹²¹ Des discussions ont eu lieu à ce sujet avec le ministère des Finances, sans toutefois donner lieu à une entente (en date du 13 février 2001).

¹²² Dans les autres provinces et territoires, des indemnités sont également versées par les assureurs privés (sauf en Colombie-Britannique, par un organisme gouvernemental) sur une base de *no-fault*. Cependant, la multiplication des exclusions de couverture et la conservation d'un droit de poursuite contre le responsable potentiel de l'accident expliquent que ces indemnités soient fortement limitées

vigueur s'impose. Il est intéressant de noter que les règlements pris au Québec en vertu de l'article 488 de la *Loi sur les impôts* prévoient que toutes les indemnités visées au titre II de la *Loi sur l'assurance automobile*, à l'exception des paiements de rentes, sont exclues du revenu. Même si cette façon de faire exempte d'imposition certains paiements qui ne devraient pas, de toute manière, être inclus au revenu, elle facilite grandement la tâche du juriste en éliminant les incertitudes et les risques de controverse. Le législateur fédéral devrait s'inspirer de cette méthode de rédaction législative.

Pour sa part, le législateur québécois n'est pas à l'abri de toute critique. Au niveau du régime de rentes du Québec, une modification à la *Loi sur l'assurance automobile* s'impose afin que les victimes atteignant l'âge de 65 ans cessent d'être pénalisées par l'octroi de prestations de retraite réduites. Au niveau du régime d'assurance-emploi, le programme de «chèque-service» devrait être étendu sans retard aux victimes d'accidents d'automobile qui doivent engager un tiers pour veiller sur elles. Le lourd fardeau administratif qu'implique la création d'une relation victime-employeur/tiers-employé devrait être assumé par une institution spécialisée. À l'heure actuelle, ce sont les victimes gravement blessées qui font les frais d'un système où le défaut d'effectuer les diverses contributions et retenues à la source entraîne des conséquences importantes. Finalement, la notion même de «revenu» dans la *Loi sur l'assurance automobile* devrait être revue afin qu'une personne ayant choisi d'éluder ses impôts ne puisse invoquer des revenus non déclarés aux fins fiscales pour bonifier son IRR.

en termes de montants et de durée : l'impact fiscal des montants reçus est par le fait même bien moindre pour ces victimes.